

**SIAEP Les Bruyères**



**Syndicat Mixte de  
Production  
Ouest35**



**QUEST 35**  
SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

***Dossier de demande d'autorisation de  
prélèvement d'eau et définition des périmètres  
de protection***



***Analyse des conséquences***



***Captage de Mernel  
(forage F2)***



***Commune de Mernel  
(Département d'Ille et Vilaine)***

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Les Bruyères est l'une des 8 collectivités distributrices d'eau potable du Syndicat Mixte de Production Ouest 35 ; lui-même l'un des 6 syndicats de production du département d'Ille et Vilaine (**fig. 1**).

Il est né de la fusion, au 1<sup>er</sup> juin 2014, des Syndicats Intercommunaux des Eaux (SIE) des Bruyères et Maure-Mernel.

La partie « Maure-Mernel » comprend une unité de production qui lui est propre : la captage de Mernel (*forage*), avec son unité de traitement associée.

Ce captage bénéficie, aujourd'hui, de périmètres de protection déclarés d'utilité publique en date du 20 avril 1988 qui autorise aussi, aujourd'hui, le prélèvement d'eau à hauteur maximum de 11 l/s pour 400 m<sup>3</sup>/jour, soit 146 000 m<sup>3</sup>/an.

Toutefois, la collectivité, suite à la demande de l'Agence Régionale de Santé et après délibération (*voir document consigné en Annexe 1*) a décidé :

- 1 - de régulariser la situation administrative du forage ;
- 2 - d'actualiser la déclaration de prélèvement ;
- 3 - de demander l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et d'actualiser les périmètres de protection.

Ce travail, sous la direction du Syndicat Mixte de Production Ouest 35 et assisté du Syndicat Mixte de Gestion 35, a été confié au Cabinet Lithologic, basé à Cesson-Sévigné en Ille et Vilaine.

Le présent document représente l'analyse des conséquences relative à la mise en place des nouveaux périmètres de protection, suit le cahier des charges établi par le Syndicat Mixte de Gestion 35 (*assistant au maître d'ouvrage*) et se décompose comme suit :



**Syndicat Mixte de Production Ouest 35**



**Fig. 1 : Place du SIAEP Les Bruyères au sein du SMP Ouest 35 et de ce dernier dans le système de production d'eau potable du département d'Ille et Vilaine.**

## Préambule

<i>I - Synthèse des données acquises</i>	3
I.1 - L'ouvrage de production	3
I.2 - Affermage	3
I.3 - Rappels sur la qualité et l'environnement de la zone d'alimentation du captage	4
I.4 - Projet de réglementation proposé par l'Hydrogéologue Agréé et validé par la collectivité	4
I.4.1 - Extension des périmètres de protection	5
I.4.2 - Projet de réglementation	5
<i>II - Emprise des périmètres de protection sur les exploitations agricoles et impact des servitudes</i>	5
II.1 - L'exploitant agricole le plus concerné	6
II.2 - Les exploitants agricoles les moins concernés	8
II.3 - Les autres espaces	8
II.4 - Conclusion	8
<i>III - Les acquisitions de terrain et les travaux à envisager</i>	9
III.1 - Acquisition de terrain	9
III.2 - Les travaux proposés à être réalisés	9
<i>IV - Estimatif financier des aménagements proposés à être réalisés et des indemnités dues</i>	10
IV.1 - Coûts des aménagements proposés	10
IV.1.1 – Panneaux de signalisation	10
IV.1.2 - Comblement de la fontaine	11
IV.1.3 - Comblement du lavoir	11
IV.1.4 – Etanchéité de la tête de forage F2 et sécurisation du piézomètre	11
IV.2 - Coût global des acquisitions et aménagements spécifiques	11
IV.3 - Indemnités dues aux propriétaires	12
IV.4 - Indemnités dues aux exploitants agricoles	13
IV.5 - Travaux à réaliser chez les particuliers et les exploitants agricoles	13
IV.6 - Phase administrative	13
IV.7 - Estimatif global du coût de la mise en place des périmètres	14

## Documents annexés

## I - Synthèse des données acquises

### *I.1 - L'ouvrage de production*

Il est situé sur la commune de Mernel (35), en centre bourg (**fig. 2**). Il s'agit du forage numéroté F2 (*divers plans de repérage et quelques vues de ce dernier et de son environnement étant, aussi, disponibles en **Annexe 2***). A celui-ci et en un même lieu est associée une station de traitement. Il a été réalisé sur la période de 1976 - 1982 (*incertitude*), probablement en 1979. Il est référencé à la **Banque de données du Sous-Sol** sous le numéro BSS003EFZM/X. Il recoupe le bassin tertiaire de Mernel, fait 30 mètres de fond, est équipé en colonne captante de 200 mm et est pourvu d'un large citerneau « béton » avec trappe d'accès cadénassée et cimenté sur dalle au sol. Il a été, *a priori*, foré en diamètre 311 mm ; les caractéristiques techniques de ce dernier étant illustrées en **figure 3**, avec indication de la façon de l'exploiter.

Il est actuellement autorisé pour un prélèvement maximum de 11 l/s pour 400 m<sup>3</sup>/jour, soit 146 000 m<sup>3</sup>/an. Il bénéficie déjà de périmètres de protection par déclaration d'utilité publique en date du 20 avril 1988 ; périmètres, *aujourd'hui*, en cours de révision.

### *I.2 - Affermage*

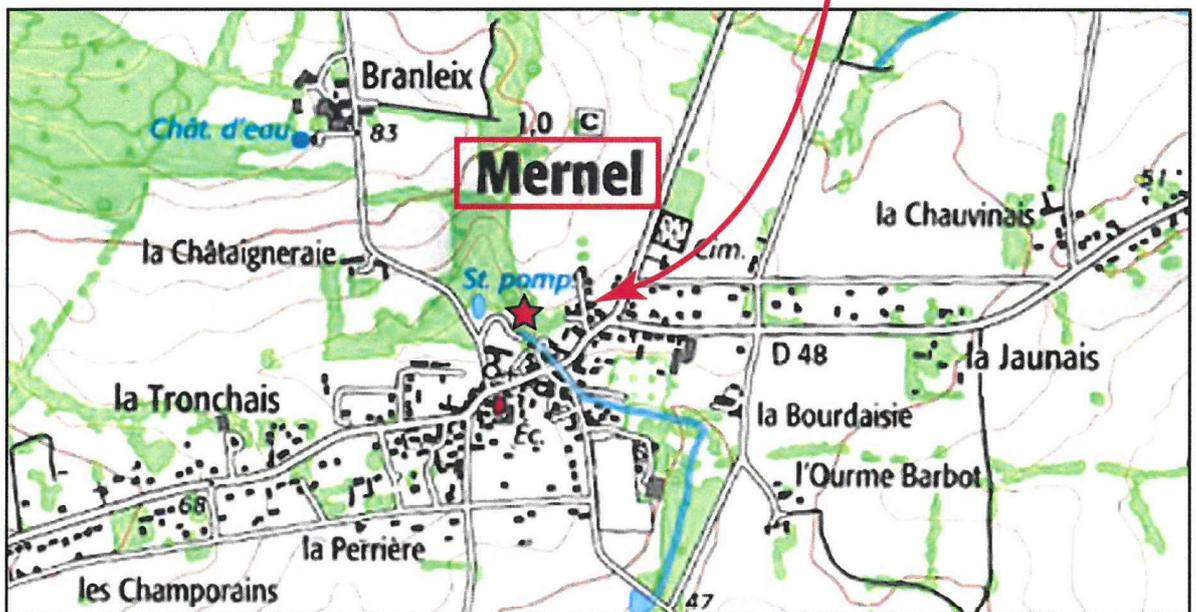
Il est assuré par la Saur, secteur Sud Ille et Vilaine pour l'ensemble des infrastructures A.E.P.<sup>1</sup> de la collectivité. Pour la partie spécifique « secteur Maure - Mernel », il s'agit d'un contrat de délégation de service publique signé le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et arrivant à échéance le 31 décembre 2021.

---

<sup>1</sup> Alimentation humaine en Eau Potable.



1 / 250 000



1 / 25 000

**Fig. 2 : Localisation générale du captage de Mernel, en la commune de Mernel (département d'Ille et Vilaine).**

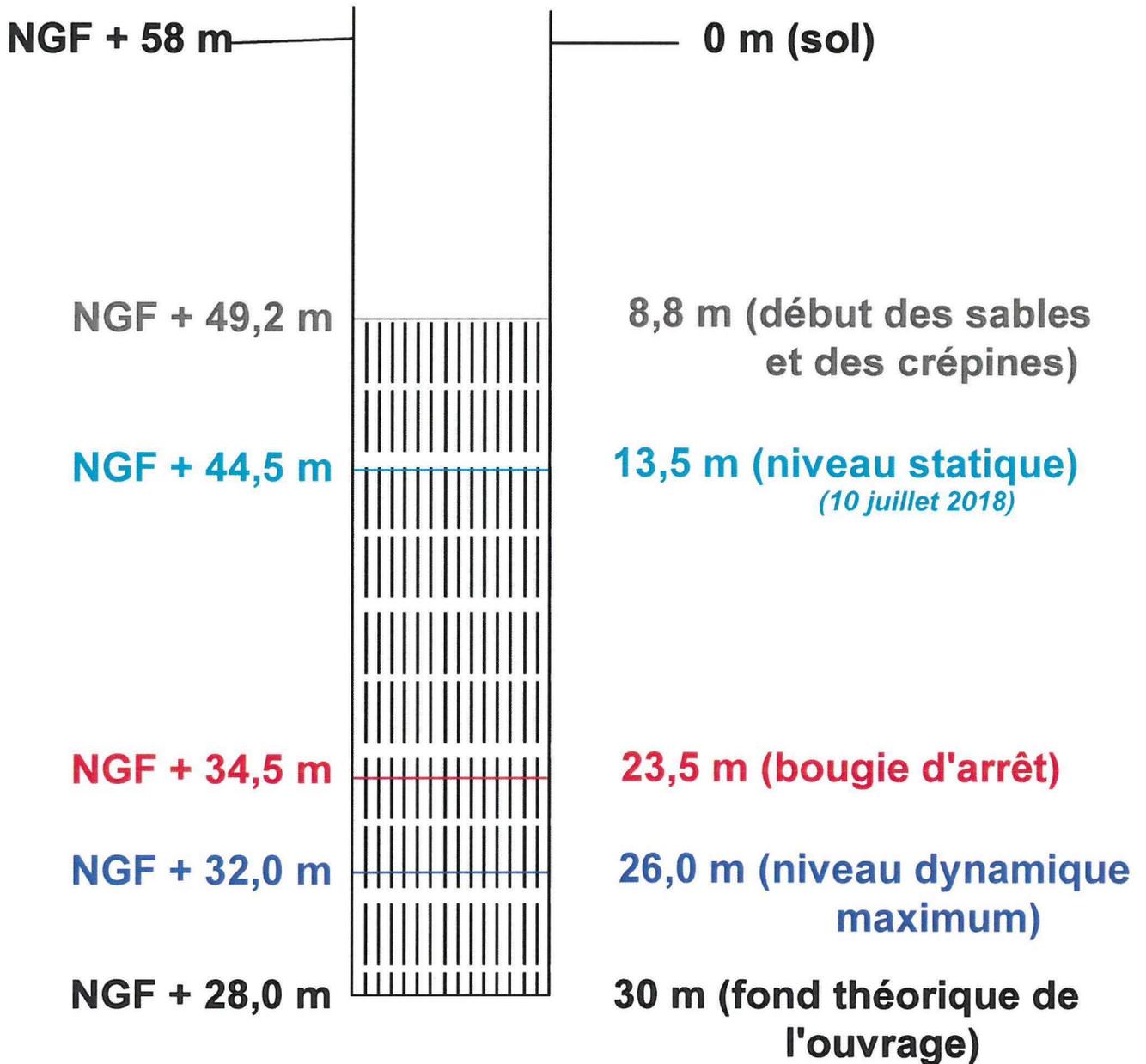


Fig. 3 : Disposition d'exploitation du forage de Mernel (35).

### ***1.3 - Rappels sur la qualité et l'environnement de la zone d'alimentation du captage***

L'environnement proche du captage de Mernel, qui se situe au sein d'un espace clos et fermé à clé, est précisé en **Annexe 2** ; l'extension du bassin tertiaire qui le contient étant illustré en **figure 4**, y étant aussi intégrée l'aire d'alimentation de ce dernier.

Le forage F2 de Mernel montre une qualité d'eau brute satisfaisante d'un point de vue bactériologique et chimique ; toutefois, à une exception près, les teneurs en nitrates qui, selon certaines périodes, tendent à atteindre, voire à dépasser, le norme de potabilité admise en France pour l'eau traitée. L'eau est agressive, mais sans éléments indésirables et/ou toxiques en quantité. La dernière analyse réglementaire sur l'eau brute (*20 juillet 2017*) définit une eau chlorée et sulfatée, calcique et magnésienne de bonne qualité.

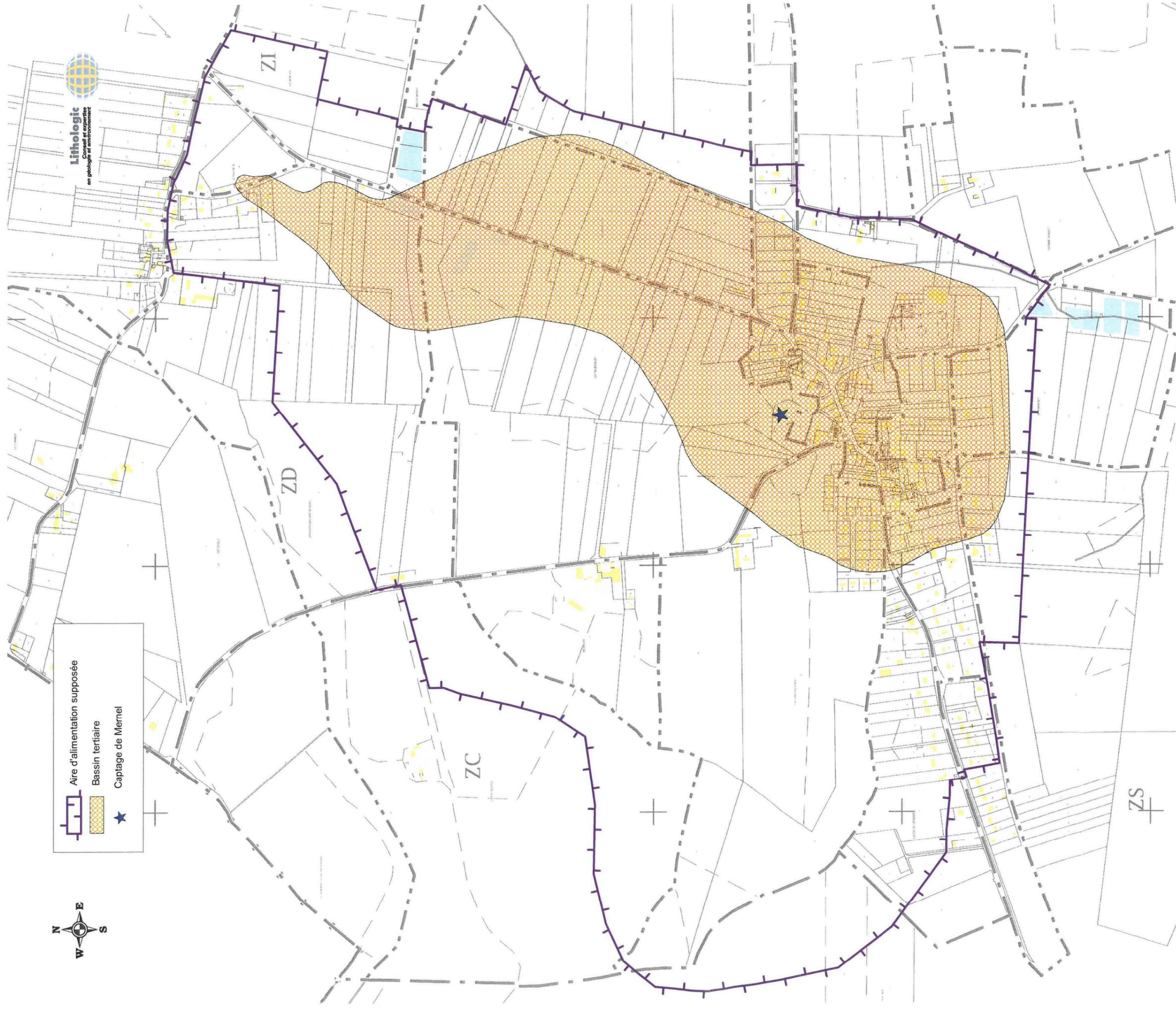
L'esquisse cartographique des éléments permanents du paysage (*novembre 2017*) sur la totalité de l'aire d'alimentation supposée du captage de Mernel (**fig. 5**) s'accorde, au delà du bourg situé dans la partie méridionale, avec un environnement principalement agricole, comme l'indique aussi l'occupation des sols levée à la même époque (*novembre 2017*) [**fig. 6**].

Au sein de cet ensemble, s'insère la proposition des périmètres de protection de l'Hydrogéologue Agréé chargé du dossier.

Le risque par rapport au drain majeur de l'aquifère capté, soit le bassin tertiaire (**fig.4**), est, *localement*, le faible recouvrement argileux rendant à la nappe un caractère libre.

### ***1.4 - Projet de réglementation proposé par l'Hydrogéologue Agréé et validé par la collectivité***

Il est développé au travers des avis de l'Hydrogéologue Agréé en date des 31 mai et 25 novembre 2019 (*BM-2019.01 et BM-2019.02*) et d'une dernière réunion du



-  Aire d'alimentation supposée
-  Bassin tertiaire
-  Captage de Mernel

Fig. 4 : Extension du bassin tertiaire de Mernel et de l'aire d'alimentation supposée du captage correspondant.

0 350 m



	Aire d'alimentation supposée		Contour du bassin sédimentaire
	Forage A.E.P.		Hale
	Zone boisée		Talus boisé
	Etang		Cimetière
	Ru et cours d'eau		Siège d'exploitation agricole
	Bassin d'infiltration		Annexe siège exploitation agricole
	Zone humide		Zone d'affouragement
	Mare		Ancienne carrière
	Puits privé		Dépôt déchets verts
	Forage privé		Entrepôt artisanal
	Fontaine		Zone de parking
	Fossé		Elevage porcin désaffecté
	Zone busée		Zone drainée

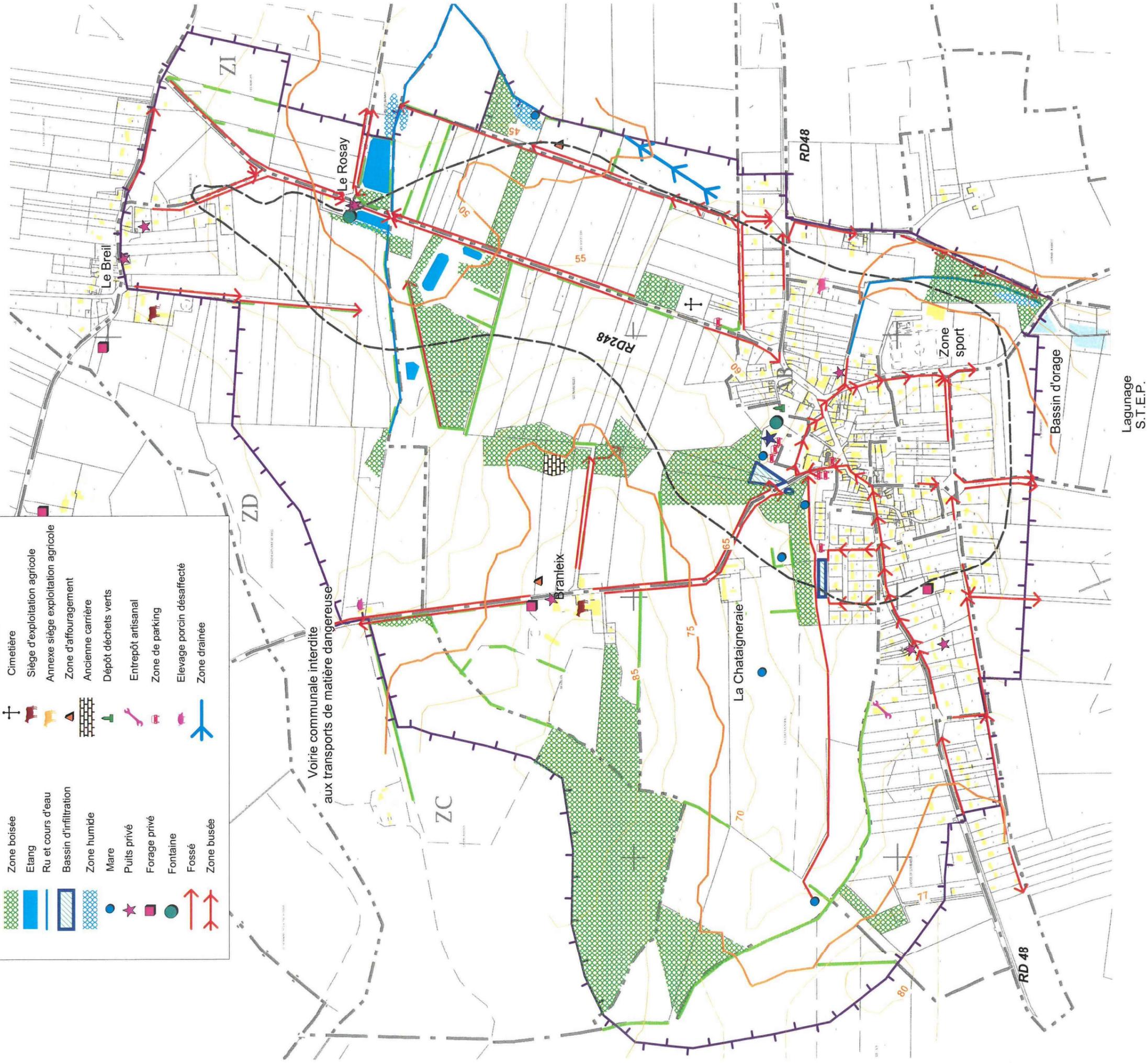


Fig. 5 : Esquisse cartographique de l'environnement (éléments permanents du paysage) autour du captage A.E.P. de Mernel. (Recensement novembre 2017).

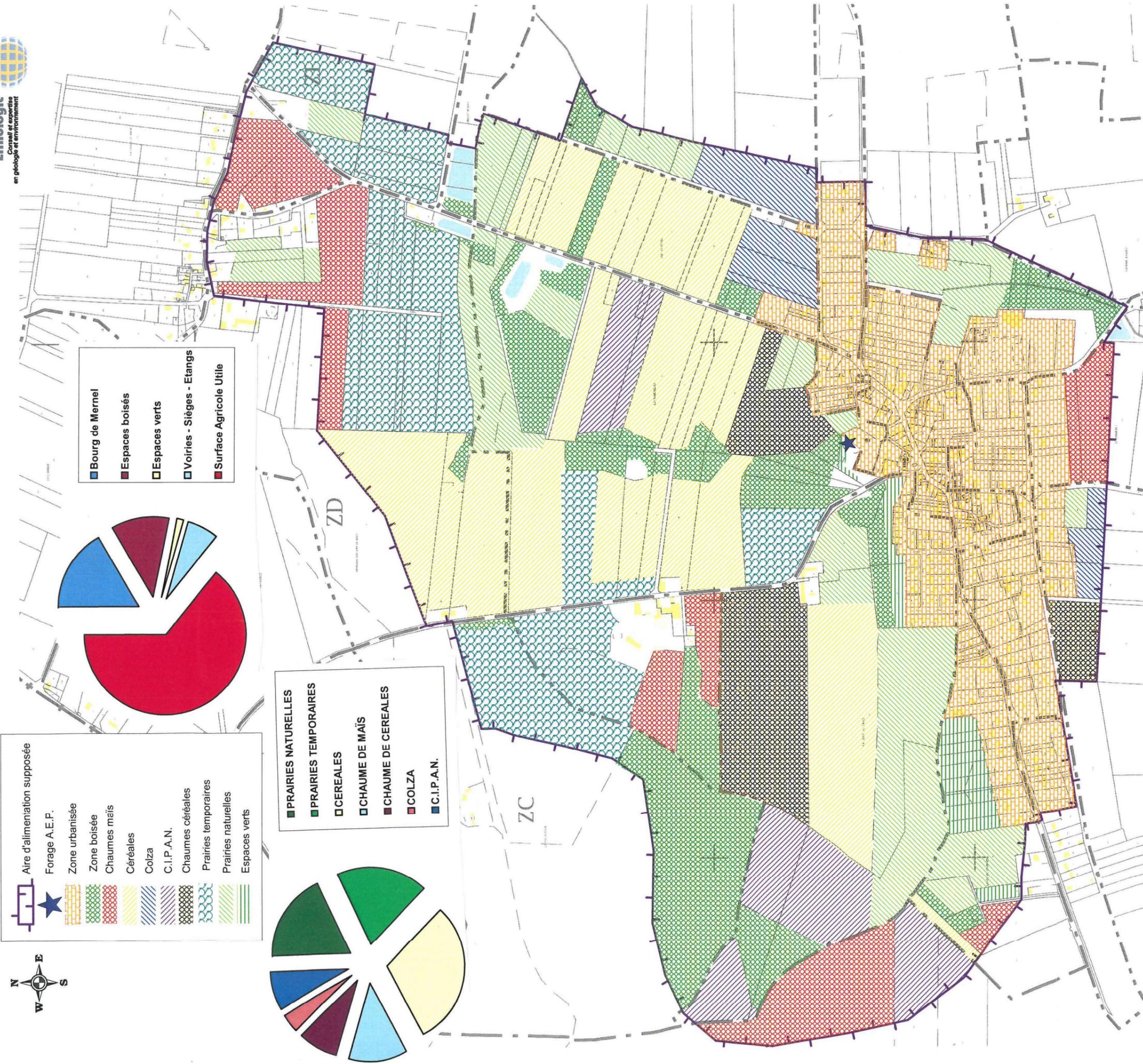


Fig. 6 : Esquisse cartographique de l'occupation des sols autour du captage A.E.P. de Mernel (Recensement novembre 2017).

Groupe de Travail « Ressource et Alimentation en Eau Potable » (*GTRAEP*) en date du 16 novembre 2019.

#### I.4.1 - Extension des périmètres de protection

La dernière extension proposée est illustrée en **figure 7**.

On distingue :

- ↪ un périmètre de protection immédiat couvrant environ 0,18 hectare (*déjà propriété de la collectivité*) ;
- ↪ un périmètre de protection rapprochée, avec :
  - ⇒ une zone sensible d'environ 20,65 hectares ;
  - ⇒ une zone complémentaire d'environ 54,47 hectares ;soit une zone globale « indemnisable » de 75,12 hectares ;
- ↪ un périmètre de protection éloigné d'environ 44,40 hectares et non indemnisable.

#### I.4.2 - Projet de réglementation

Il prend en compte les deux avis de l'Hydrogéologue Agréé chargé du dossier et de la synthèse finale, suite à différentes réunions, du Groupe de Travail « Ressource et Alimentation en Eau Potable » (*GTRAEP*).

Il est consigné en **Annexe 3**.



- Limite de section
- Périmètres de protection**
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée (zone sensible)
- Périmètre de protection rapprochée (zone complémentaire)
- Périmètre de protection éloignée

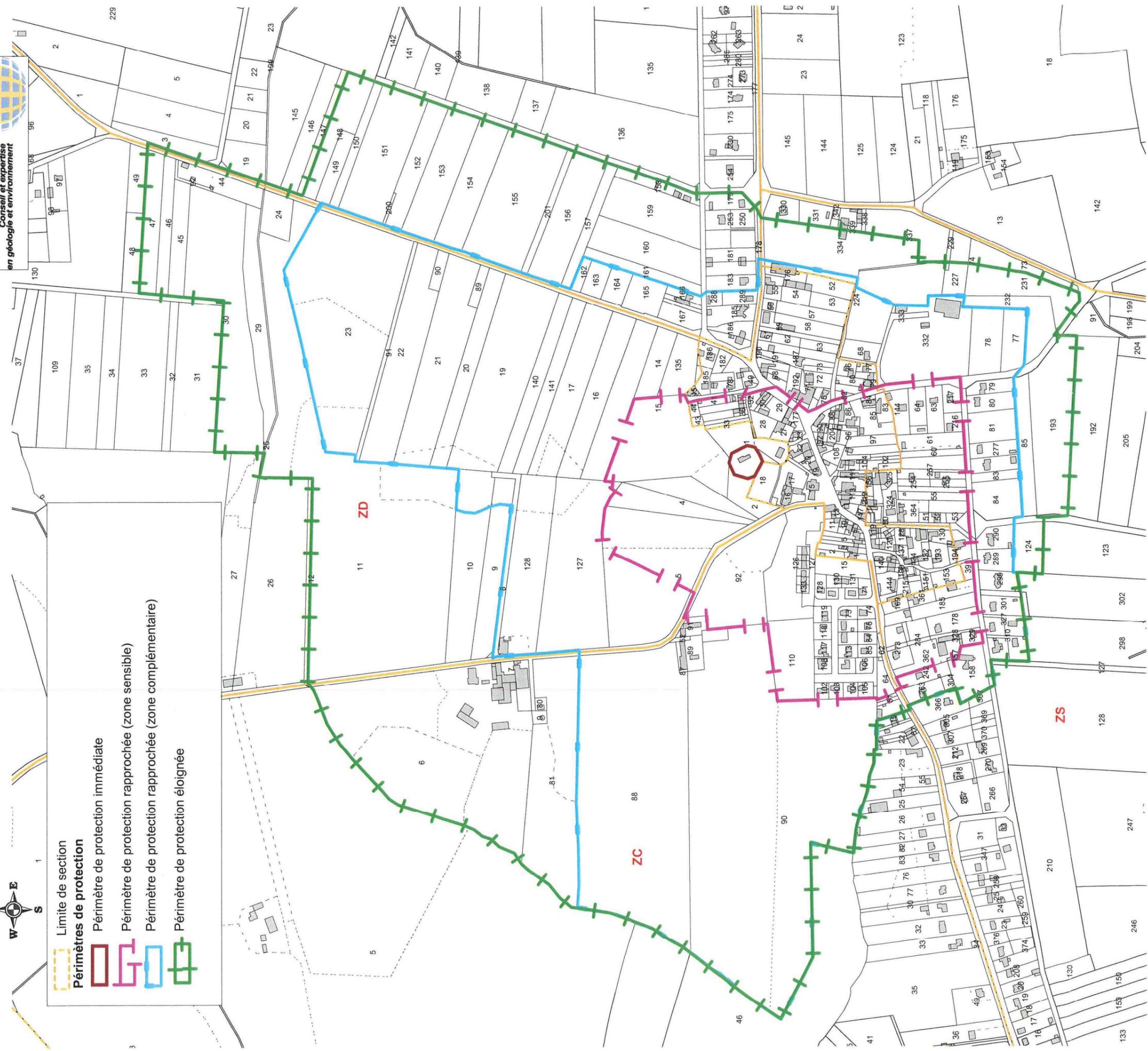


Fig. 7 : Extension cartographique des périmètres de protection proposés autour du captage de Mernel (35).

## II - Emprise des périmètres de protection sur les exploitations agricoles et impact des servitudes

Au sein des périmètres de protection éloignée ne s'applique que la seule réglementation générale, et de ce fait, les espaces concernés ne sont pas indemnisables. Tout comme le périmètre de protection immédiate déjà propriété foncière de la collectivité, il n'en sera pas tenu compte dans la présente discussion, car sans réels impact et conséquence financiers.

Cinq exploitations agricoles<sup>2</sup> sont concernées par la mise en place des périmètres de protection ; le **Tableau I** indiquant, selon la S.A.U.<sup>3</sup> de chacun, le degré approximatif d'emprise des différents périmètres de protection rapprochée (*sensible et complémentaire*) ; la **figure 8** l'illustrant.

Il s'agit des exploitants agricoles numérotés 2, 4, 5, 6 et 7 (*seuls les exploitants agricoles numérotés 2 et 4 étant concernés par la zone sensible desdits périmètres de protection rapprochée*).

Le seul exploitant agricole le plus concerné est celui numéroté 2 ; les quatre autres ayant largement moins de 10% de leurs espaces de travail impactés.

### **II.1 - L'exploitant agricole le plus concerné**

Il s'agit, *comme nous l'avons vu*, de l'exploitant agricole numéroté 2.

Sur la zone visée, ses terres sont en céréales, prairies temporaires et prairies naturelles ; la grande majorité étant valorisée en céréales, mais seulement en futurs périmètres de protection rapprochée complémentaire, hors bassin sédimentaire [*en zone sensible, l'espace étant environ pour moitié en prairies temporaires et en prairies naturelles (ou permanentes)*]. Son siège d'exploitation agricole n'est pas concerné. Ces terres sont toutes épandables.

---

<sup>2</sup> La numérotation attribuée aux études précédentes étant conservée dans le présent document.

<sup>3</sup> Surface Agricole Utile.

	SAU totale (ha)	SAU PPI (ha)	SAU PPR Sensible (ha)	SAU PPR Complémentaire (ha)	% de la SAU PPI	% de la SAU PPR Sensible	% de la SAU PPR Complémentaire	% de SAU totale impliquée	production pratiquée	siège ou partie de siège d'exploitation
Exploitant 2	90,0	0,0	2,45	19,04	0,0	2,7	21,2	23,9	Bovins lait	hors zone
Exploitant 4	114,6	0,0	0,60	3,44	0,0	0,5	3,0	3,5	Bovins lait	hors zone
Exploitant 5	206,0	0,0	0,00	7,17	0,0	0,0	3,5	3,5	Bovins lait et viande	annexe sur zone*
Exploitant 6	75,0	0,0	0,00	3,92	0,0	0,0	5,2	5,2	Céréales	hors zone
Exploitant 7	115,0	0,0	0,00	2,72	0,0	0,0	2,4	2,4	Bovins lait et céréales	hors zone

PPI : périmètre de protection immédiate ; PPR : périmètre de protection rapprochée ; \* bordure externe du périmètre de protection rapprochée sensible.

**Tab. I : Emprise des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) sur les activités agricoles et position de leurs sièges d'exploitation (grisé : le plus important impliqué).**



La nouvelle mise en place des périmètres de protection ne semble pas remettre en cause le système d'exploitation actuel, d'autant que ces espaces, bien que la répartition « sensible-complémentaire » va évoluer, étaient déjà concernés par les périmètres de protection relatifs à l'arrêté préfectoral du 20 avril 1988.

### ***II.2 - Les exploitants agricoles les moins concernés***

Il s'agit des exploitants agricoles numérotés 4, 5, 6 et 7. Seul l'exploitant numéroté 4 possède un espace en zone sensible des périmètres de protection rapprochée et seulement pour 0,6 hectare (*soit 0,5% de sa S.A.U.*<sup>3</sup>), toutefois valorisé en culture de céréales et épandable. Dans tous les cas, on reste sous la barre des 10% d'emprise ; la moyenne générale se situant autour de 3,6 - 3,7% ; soit quelque chose de relativement faible. La plupart des espaces concernés est épandable, mais était déjà en périmètres de protection édictés par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1988. Quant à la seule annexe de siège d'exploitation agricole sur zone, elle est tout à fait en bordure desdits périmètres et seulement en zone rapprochée complémentaire.

Dans tous les cas, la nouvelle mise en place des périmètres de protection ne semble pas remettre en cause les systèmes d'exploitation actuels ; le préjudice pour chacun demeurant faible.

### ***II.3 - Les autres espaces***

Les quelques parcelles restantes et outre le bourg, ses quelques « dents creuses » et jardins, sont valorisées par des particuliers, le plus souvent à la retraite, au travers d'une agriculture de loisirs.

### ***II.4 - Conclusion***

L'impact de la nouvelle protection du captage de Mernel reste acceptable. Les mesures de protection proposées pour certains exploitants agricoles est un nouvel état de fait, mais, pour tous, ne remettant pas en cause la viabilité des exploitations.

---

<sup>3</sup> Surface Agricole Utile.

### III - Les acquisitions de terrain et les travaux à envisager

#### *III.1 - Acquisition de terrain*

Le périmètre de protection immédiate est existant, matérialisé par une clôture, fermé à clé, avec caniveau de dérivation des eaux ruisselantes. Aucune acquisition n'est donc à prévoir, d'où une répercussion nulle sur l'aspect financier concernant l'analyse des conséquences et le coût de la mise en place des périmètres de protection.

#### *III.2 - Les travaux proposés à être réalisés*

Lors des études de vulnérabilité, il avait été proposé la mise en place d'une double glissière de sécurisation au niveau des plans d'eau situés en contrebas de la voie communale allant de la zone de captage en direction du lieu-dit « La Chataigneraie » (**fig. 2**) ; un schéma théorique d'implantation étant consigné en **Annexe 4**.

Une analyse plus fine de l'implantation d'un tel équipement, au regard de l'espace disponible montre que cela ne sera pas possible compte tenu de la présence de plusieurs canalisations d'adduction d'eau potable sur le tracé envisagé.

En remplacement, il est proposé d'étendre la zone de limitation à 50km/h en dehors de l'agglomération jusqu'au lieu-dit « la chataigneraie » dans les deux sens de circulation. La signalisation sera complétée par l'annonce d'un virage et un panneau d'interdiction de transport de matières dangereuses. De plus, des balises de virages (panneaux type J1 et J4) seront implantés le long du virage à l'entrée du bourg.

De la même façon, le Groupe de Travail « Ressource et Alimentation en Eau Potable » (**GTRAEP**) propose aussi que soit comblée la fontaine (*voir localisation en **figure 5***) et le lavoir (*voir localisation en **Annexe 2***) situés à proximité du captage de Memel.

Le lavoire occupe une surface de l'ordre de 50 m<sup>2</sup> pour une profondeur sol de 0,8 mètre, soit un volume de 40 m<sup>3</sup>. Quant à la fontaine, elle a pour diamètre 0,80 mètre sur 1,5 mètre de fond, soit un volume à combler d'un peu moins de 1 m<sup>3</sup>.

Pour ce qui est de ces comblements, après avoir disposé une couche de gravier au fond (*moitié de hauteur environ*), il sera régalé une simple couche de terre (*sans cimentation sommitale, par risque de saturation du milieu superficiel lors du battement de la nappe*).

Conformément au rapport de l'hydrogéologue agréé, des travaux pour améliorer l'étanchéité de la tête du forage F2 et pour retirer l'eau stagnante du fond du citerneau sont à prévoir. Pour cela, il est proposé d'installer une pompe vide-cave dans le citerneau et de reprendre l'étanchéité à l'intérieur du citerneau, notamment au niveau des joints situés entre les buses constituant le citerneau.

De plus, un cadenas sécurisé de type « à clef deny » remplacera le cadenas actuel sur le capot du piézomètre.

## **IV - Estimatif financier des aménagements proposés à être réalisés et des indemnités dues**

### ***IV.1 - Coûts des aménagements proposés***

#### ***IV.1.1 – Panneaux de signalisation***

Le coût d'une balise de virage de type J1, y compris le support peut être estimé à 110,00 €uros/HT. Celui d'une balise J4 peut être estimé à 140,00 €uros/HT. Environ 16 balises J1 et 8 balises J4 seront nécessaires pour le virage.

Un poteau équipé du panneau « virage », du panneau « limitation 50 » et du panneau « transport de matières dangereuses interdit » est estimé à 500,00 €uros/HT. 2 poteaux seront nécessaires.

Il en découle un coût estimatif de 3 880,00 €uros/HT soit une estimation de 4 700,00 €uros/TTC.

#### IV.1.2 - Comblement de la fontaine

Cette prestation est classiquement confiée à une entreprise de forage spécialisée, afin que l'exhaure de la zone sourceuse qui y est, probablement, associée, continue à s'écouler naturellement au sein de l'aquifère sommitale. La coût d'une telle intervention peut être estimée à 1500,00 Euros/HT (*pas nécessité de déplacer une foreuse*), soit 1800,00 Euros/TTC. Il en découle un coût estimatif de 1 800,00 Euros/TTC.

#### IV.1.3 - Comblement du lavoir

Cette prestation peut être réalisée par une entreprise de travaux publics à l'aide d'un tracto-pelle avec tassement et réglage final ; l'enherbage se faisant, à la suite, naturellement. Le coût moyen du m<sup>3</sup> amené et mis en place est de 20,00 Euros/HT pour la terre arable et de 40,00 Euros pour le gravier roulé positionné au fond et ce, en prenant, à chaque fois, une marge de sécurité de 100,00 Euros supplémentaire pour imprévu ; la partie « terre arable » étant alors évaluée à 500,00 Euros/HT, soit 600,00 Euros/TTC et la partie « sable » à 1 000,00 Euros/HT, soit 1 200,00 Euros/TTC. Il en découle un coût estimatif de 1 800,00 Euros/TTC.

#### IV.1.4 – Etanchéité de la tête de forage F2 et sécurisation du piézomètre

L'installation d'une pompe vide-cave nécessitera une mise en forme du fond du citerneau pour récupérer l'eau, la fourniture d'une pompe et d'une évacuation vers le réseau d'eau pluviale. L'ensemble peut être estimé à 1800,00Euros/HT, soit 2160,00Euros/TTC .

La fourniture d'un cadenas à clef type « deny » est estimé à 200,00Euros/HT soit 240,00Euros/TTC.

### IV.2 - Coût global des acquisitions et aménagements spécifiques

Il est estimé à **10 700,00 Euros** toutes taxes comprises (*base de TVA : 20%*).

### IV.3 - Indemnités dues aux propriétaires

Celles-ci relèvent du calcul proposé par le protocole départemental d'Ille et Vilaine du 4 février 2000 (*toujours en vigueur à ce jour*), consigné, *pour mémoire*, en **Annexe 5**.

Il répond à la formulation suivante :

Indemnité parcellaire = valeur vénale x % de contrainte (*voir classification en Annexe 5*)

Au sujet des valeurs vénales, la Direction Générale des Finances publiques d'Ille et Vilaine (*Pôle Gestion Publique, Division d'évaluation domaniale*) a été interrogée, via la collectivité ; la réponse (*en date du 11 mars 2020*) qui nous a été faite étant consignée en **Annexe 6**.

A partir de là, ont été estimées les valeurs vénales des terres concernées selon leurs natures cadastrales ; celles-ci étant, *pour mémoire*, consignées en **Tableau II**.

Type	Nature cadastrale	Valeur vénale en Euros à l'hectare
Terres labourables	T1	3500,00
	T2	3000,00
	T3	2300,00
Prairies	P1	3000,00
	P2	2300,00
	P3	2000,00
Bois	-	1500,00

**Tab. II : Valeurs vénales (en Euros) des terres (à l'hectare) estimées par type et classe, selon les indications fournies par la Direction Générale des Finances Publiques d'Ille et Vilaine (Pôle Gestion Publique, Division d'évaluation domaniale).**

Le calcul brut arrondi à l'€uro supérieur est de 31 547 €uros. Toutefois quelques espaces inclus dans les périmètres de protection rapprochée (*sensible et complémentaire*) appartiennent à des collectivités publiques (*commune, syndicat d'eau,...*) et ne seront pas, *de fait*, indemnisées. Le chiffre à retenir à ce niveau, toujours arrondi à l'€uro supérieur, est **29 217,00 €uros**.

#### **IV.4 - Indemnités dues aux exploitants agricoles**

Celles-ci relèvent aussi d'un calcul proposé par le protocole départemental d'Ille et Vilaine (*voir Annexe 5*) et s'appuie sur le protocole d'expropriation du 25 février 2014, actualisé au 31 décembre 2016 (*dernière mouture connue*) et consigné en **Annexe 7**.

Elles répondent à la formulation suivante :

Indemnité parcellaire = indemnité d'éviction x % de contrainte x coefficient de structure

sachant que dans ce cas spécifique, pour l'indemnité d'éviction, n'est pas pris en compte l'indemnité d'arrière fumure dans la mesure où les terres restent à disposition des exploitants agricoles.

Le calcul, arrondi à l'€uro supérieur, donne **37 246,00 €uros**.

#### **IV.5 - Travaux à réaliser chez les particuliers et les exploitants agricoles**

Le projet d'Arrêté préfectoral n'impose aucuns travaux chez les particuliers et/ou au droit des exploitations agricoles : d'où l'absence de coût complémentaire.

#### **IV.6 - Phase administrative**

La procédure administrative comprend :

- ↳ la notification de l'arrêté aux ayants-droits et aux exploitants ;

- ↳ l'inscription des servitudes aux hypothèques ;
- ↳ le calcul des indemnités pour chaque propriétaire et exploitant ;
- ↳ l'élaboration des conventions entre le Syndicat et chacun des propriétaires et exploitants concernés.

Le coût de cette procédure peut être estimé à **15 000,00 €uros/TTC**, y compris l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

#### **IV.7 - Estimatif global du coût de la mise en place des périmètres**

Autour de l'ouvrage F2 A.E.P.<sup>1</sup> de Mernel, la mise en place peut être, globalement, évaluée, comme présentée ci-après :

- Aménagements spécifiques et acquisitions :	10 700,00 €uros/TTC ;
- Indemnités dues aux propriétaires :	29 217,00 €uros/TTC ;
- Indemnités dues aux exploitants agricoles :	37 246,00 €uros/TTC ;
- Phase administrative :	15 000,00 €uros/TTC ;
<b>soit, arrondi à la dizaine d'€uros supérieure :</b>	<b>92 170,00 €uros/TTC.</b>

L'espace global concerné, par la mise en place de ces périmètres de protection, couvre environ 75 hectares ; soit un coût d'environ 1 500,00 - 1600,00 €uros/TTC à l'hectare.

L'Agence de l'Eau **Loire-Bretagne** finance, dans son onzième programme [2016-2021 - ligne de programmation : 23] :

- ↳ les travaux et aménagements à hauteur de 50% ;

---

<sup>1</sup> Alimentation humaine en Eau Potable.

- ↳ les indemnités à hauteur de 30% ;  
sous réserve que ces opérations soient engagées dans les 5 ans après signature de la Déclaration d'Utilité Publique.

Concernant la procédure administrative, aucune aide n'est accordée.

Sur la base du chiffre global avancé (*soit 92 170,00 Euros*), l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne serait donc susceptible de financer le projet à hauteur de 25 290,00 Euros (*solde 66 880,00 Euros*). Quant au **Syndicat Mixte de Gestion 35**, il est susceptible de financer 50 % du solde, à hauteur d'un plafond de 40 300,00 Euros (*soit, ici, 33 440,00 Euros*). Ainsi, le reste à charge, pour la collectivité, se situerait autour de 33 440,00 Euros.

Si l'on considère une autorisation à hauteur de 165 000 m<sup>3</sup>/an, le coût de la mise en œuvre des périmètres de protection, avant et après subventions, est précisé dans le **tableau III**.

Périmètres de protection	Avant subventions		Après subventions	
	Coût total	Coût/m <sup>3</sup> /10 ans	Coût total	Coût/m <sup>3</sup> /10 ans
Mernel	92 700,00 Euros	0,056 Euro/m <sup>3</sup>	33 440,00 Euros	0,020 Euro/m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	<b>114 470,00 Euros</b>	<b>0,056 Euro/m<sup>3</sup></b>	<b>33 440,00 Euros</b>	<b>0,020 Euro/m<sup>3</sup></b>

**Tab. III : Coût de mise en œuvre des périmètres de protection du captage de Mernel (35).**

En guise d'éléments de discussion finale, il apparaît que, rapportés à la production du captage, les coûts avancés pour la mise en place réglementaire des périmètres de protection, ne sont pas de nature à compromettre l'utilité publique du projet.

Il est enfin à noter que la rédaction du présent document a été achevée en mars 2020 : les éventuelles modifications des projets de réglementation effectuées au delà de cette date n'y étant donc pas pris en compte [*en particulier, les décisions*

*qui, in fine, seront retenues par le Syndicat Mixte de Production Ouest 35 et le Groupe de Travail « Ressources et Alimentation en Eau Potable » (G.T.R.A.E.P.), concernant, par exemple, les réels aménagements routiers à prescrire ou autres travaux de sécurisation dans lesdits périmètres de protection].*

# ANNEXES

*Annexe 1 : Délibération de la collectivité justifiant la démarche ;*

*Annexe 2 : Eléments de localisation du forage F2 et clichés relatifs à son environnement ;*

*Annexe 3 : Projet de réglementation des périmètres de protection du captage de Mernel ;*

*Annexe 4 : Schéma conceptuel des glissières routières proposées à être mise en place à proximité du captage de Mernel.*

*Annexe 5 : Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable d'Ille et Vilaine.*

*Annexe 6 : Réponse apportée aux valeurs vénales des terres de la commune concernée par le Direction Régionale des Finances Publiques d'Ille et Vilaine.*

*Annexe 7 : Protocole d'expropriation de terres agricoles au 25 février 2014 actualisé au 31 décembre 2016 (dernière mouture connue).*

# ***Annexe 1***

***Délibération de la collectivité  
justifiant la démarche.***

**COMITE SYNDICAL  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
LES BRUYERES**

**Extrait du registre des délibérations - Séance du 08 octobre 2015**

Nombre de délégués : - en exercice : 46 - présents : 24  
- absent(s) : 22 - pouvoir(s) : 3

**12/2015 Captage de MERNEL : actualisation du PPC et autorisation de production / distribution de l'eau potable prévue à l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique**

L'A.R.S. a fait parvenir au syndicat des observations concernant le captage de MERNEL. Elle demande :

- L'actualisation de l'arrêté préfectoral relatif aux périmètres qui date de 1988 ;
- D'obtenir un arrêté d'autorisation préfectoral de production et de distribution d'eau potable. (En 1988, la réglementation actuellement en vigueur n'existait pas).

Il est demandé au Comité de lancer la procédure d'actualisation pour se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en sollicitant l'aide technique du SMG 35, et de solliciter toutes subventions.

**Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité, décide :**

- **De lancer l'actualisation des périmètres de protection autour du captage de MERNEL ;**
- **De se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur en sollicitant l'arrêté préfectoral prévu par l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique ;**
- **D'autoriser le Président à solliciter l'aide technique du S.M.G. 35 pour l'ensemble de ces procédures ;**
- **D'autoriser le Président à solliciter toutes les subventions en lien avec ces dossiers (Etudes, indemnités, etc...)**

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture, le 27 /10/2015

Notification ou publication, le 27 /10/2015

Pour copie conforme

Le Président,

Joël SIELLER



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
LES BRUYERES  
35580 GUICHEN**

**Extrait du REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMITE SYNDICAL du 08 octobre 2015**

L'an deux mil quinze, le huit octobre, à 19 h 00, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères s'est réuni, au siège du Syndicat, "Rue Blaise Pascal" – ZA "La Lande Rose", à Guichen, après avoir été légalement convoqué.

Date de convocation : le 29 septembre 2015

Nombre de délégués : - en exercice : 46  
- présents : 24  
- pouvoir(s) : 3  
- absent(s) : 22

**PRÉSENTS :**

**Commune :**

**Bourg-des-Comptes** Christian LEPRETRE

Valérie DUVAL

**Bovel** Xavier DENIER

Gilbert HIGNET

**Bruc-sur-Aff**

**Les Brulais** Robert MALEUVRE

**Chanteloup** Gervais LEBRETON

Isabelle TRICOIRE

**La Chapelle-Bouëxic** Jean-Pierre KERGOURLAY

Michel CHAUDAGNE

**Comblessac**

**Crevin** Philippe DAYON

**Guichen** Joël SIELLER

Antoine D'ANGELI

**Guignen** Jean SZOT

Loïc LERAY

**Gulpry** Alain ROUAUD

Frédéric NOBLET

**Lieuron**

**Commune :**

**Lohéac**

**Maure-de-Bretagne** Yoann LIGER

**Mernel**

**Pancé**

**Le Petit-Fougeray** Ludovic MORIN

**Pipriac** Marcel BOUVIER

**Pléchâtel** Georges JAHIER

**Poligné** Pierre THOMAS

**Saint-Malo-de-Phily**

**Saint-Seglin** Hervé GERARD

**Saint-Senoux** Géraldine DUBOURG  
Vincent SEVELLEC (suppléant)

**POUVOIR(S) :** Eric LECLERC donne pouvoir à Robert MALEUVRE ; Thierry GLO donne pouvoir à Marcel BOUVIER ; Yves STEINER donne pouvoir à Pierre THOMAS ;

**ABSENTS :** Christophe COLOMBEL (Excusé), Arnaud DUCLOYER (Excusé), Eric LECLERC, Jean-Pierre FEVRIER, Didier ROUSSE, Christophe BOUILLE, Thierry BRIAND, Daniel MOISON, Jean-René ROCHER, Ronan COUDRAIS, Jean-Michel RELEXANS, Pierrick REBOUX, Florence RIGAUD, Isabelle BOURHIS, Louis TEILLARD, Christophe BRULLÉ, Thierry GLO, Xavier GERARD, Yves STEINER, Juliette ROY, Patrick PABOUEF, Sébastien GEMIN.

## ***Annexe 2***

***Eléments de localisation du  
forage F2 et clichés relatifs à  
son environnement.***

Département :  
ILLE ET VILAINE

Commune :  
MERNEL

Section : ZD  
Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/09/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

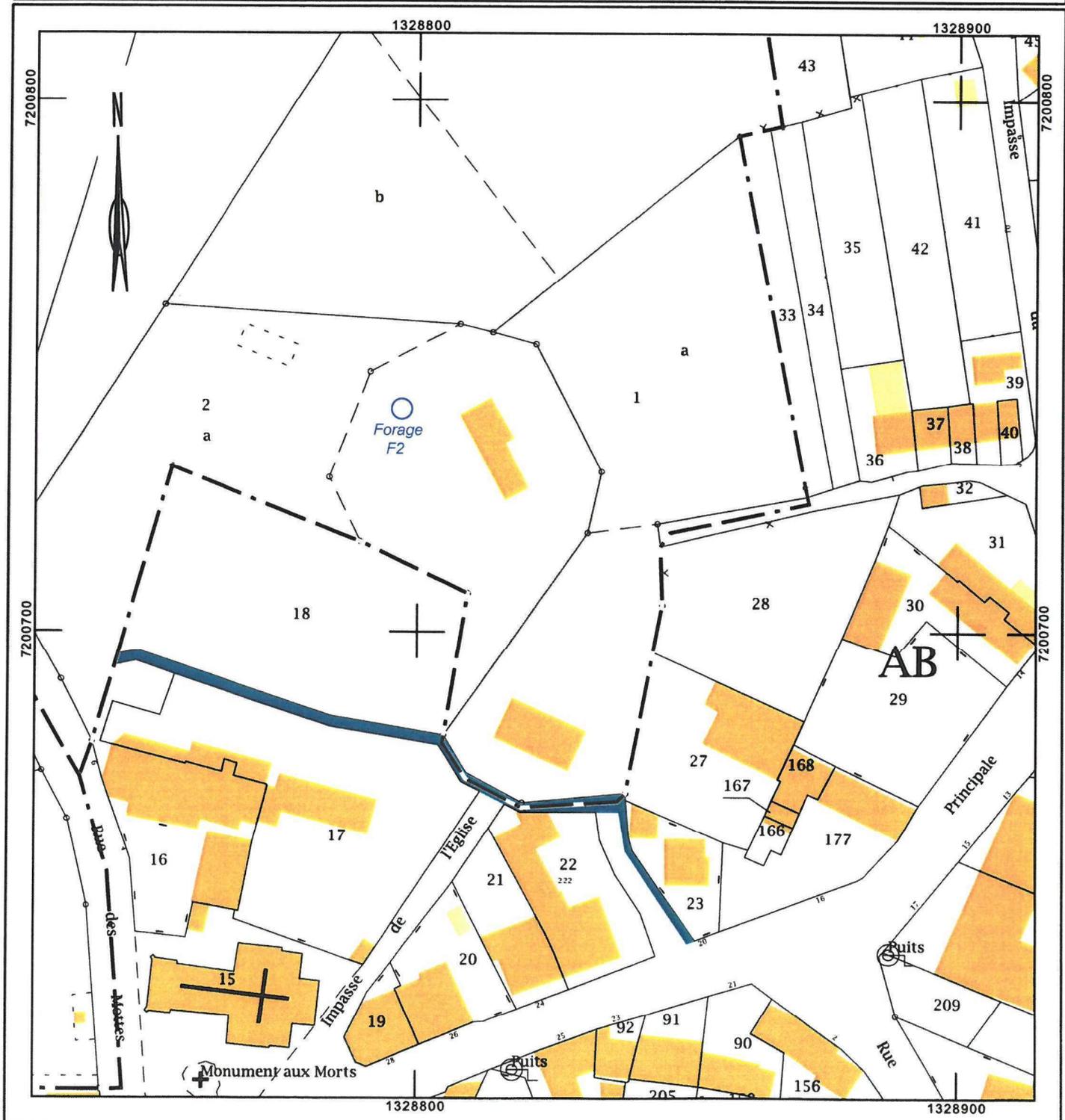
**Lithologic**  
Conseil et expertise  
en géologie et environnement



Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
RENNES (Pole Topographie et Gestion  
Cadastrale)  
Accueil 2, Boulevard Magenta 3023  
3023 RENNES Cedex 9  
tél. 02.99.29.37.55 -fax 02.99.29.37.85  
ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr

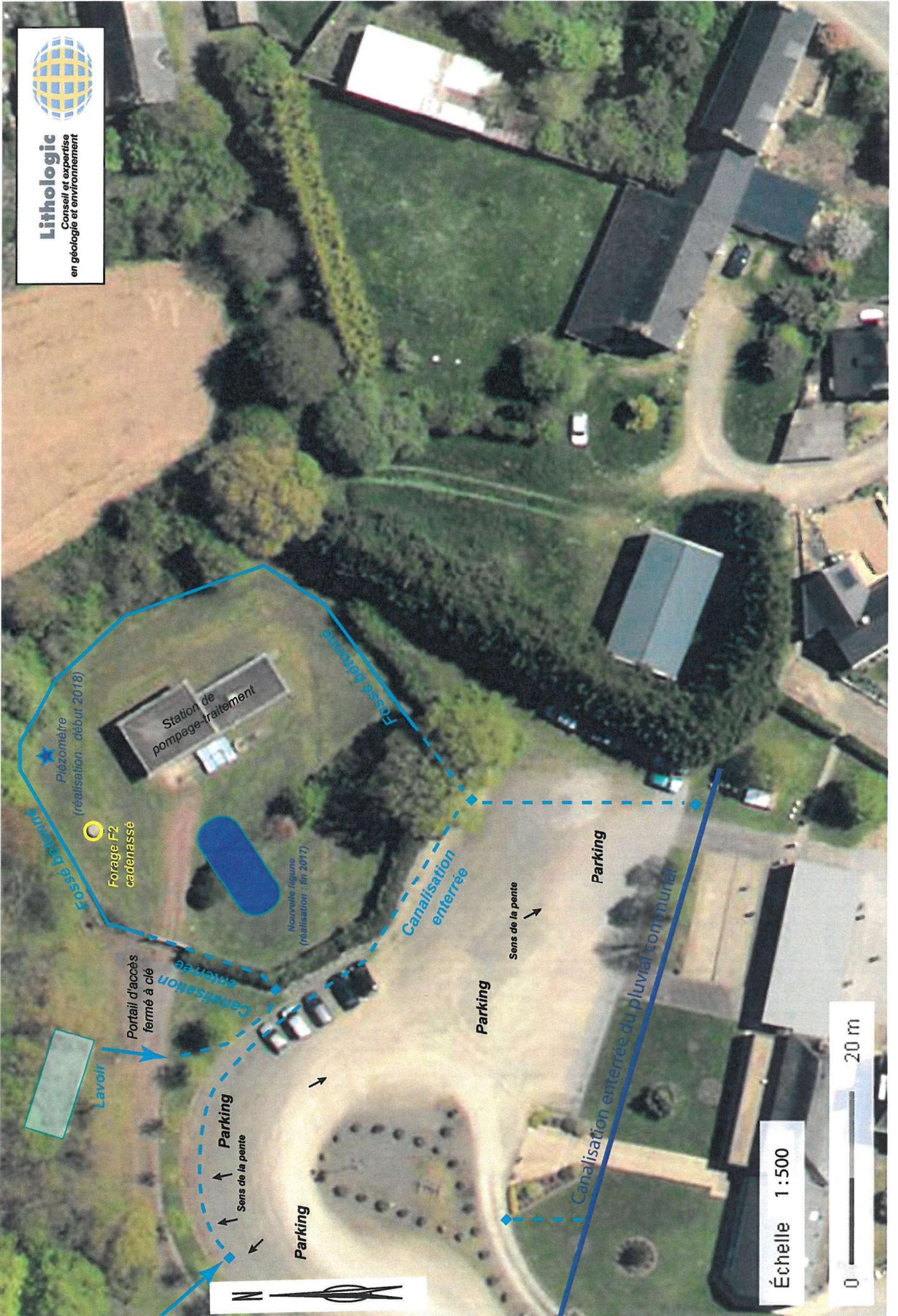
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**Lithologic**  
Conseil et expertise  
en géologie et environnement



Piezomètre  
(réalisation : début 2018)

Forage F2  
cadénassé

Nouvelle lagune  
(réalisation : fin 2017)

Station de  
pompage-  
traitement

Fosse bétonnée

Fossés bétonnés

Canalisations  
enterrées

Canalisations  
enterrées

Portail d'accès  
fermé à clé

Lavoir

Parking

Sens de la pente

Parking

Parking

Sens de la pente

Parking

Canalisation enterrée du pluvial communal

Échelle 1:500





Vue générale de la station de Mernel (50).



Le portail d'accès, avec, en arrière plan, la station.



Le grillage périphérique, avec, en arrière plan, la station, le forage d'exploitation et le piézomètre de contrôle.

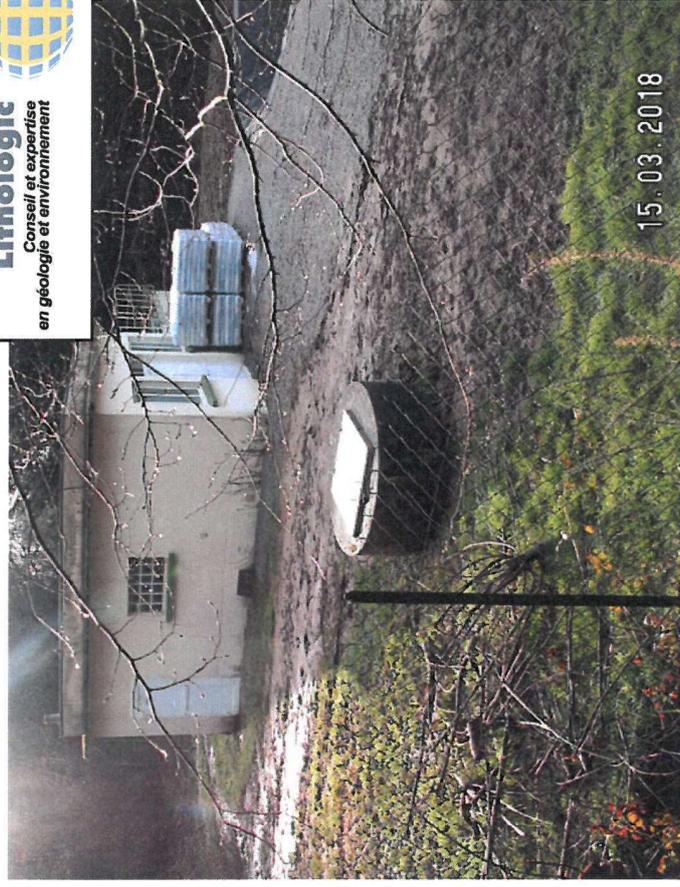


L'arrière de la station de traitement.



15.03.2018

Station de traitement des eaux de Mernel.



15.03.2018

Forage F2 et station de traitement de Mernel au sein d'un enclos grillagé.



15.03.2018

Nouvelle lagune de la station de Mernel (réalisation fin 2017).



Forage F2 et, au delà, le piézomètre mis en place en janvier 2018.

## ***Annexe 3***

***Projet de réglementation des  
périmètres de protection du  
captage de Mernel.***

**SIAEP les Bruyères**  
**38 rue du Rocher**  
**35580 GUICHEN**

## **- PROJET DE REGLEMENTATION -** **Périmètres de protection du captage de Mernel**

### **Article 1 – Objet de la déclaration d'Utilité Publique**

A la demande du SIAEP les Bruyères, est déclarée d'utilité publique la protection du captage de Mernel.

### **Article 2 – La filière de traitement des eaux**

La filière de traitement est située sur la parcelle ZD 2 de Mernel, à proximité du captage. Elle permet de distribuer une eau conforme en tous points à la réglementation. Elle comprend les étapes suivantes :

- Neutralisation et reminéralisation
- Désinfection à l'eau de javel

### **Article 3 – Les périmètres de protection**

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint en annexe.

### **Article 4 – Périmètre de protection immédiate**

Un périmètre immédiat est établi sur une partie de la parcelle ZD n°2 de Mernel :

<b>Forage de Mernel</b>	
Code BSS	BSS003EFZM
Situation : coordonnées Lambert 93	X : 329003 m Y : 6767087 m
Référence cadastrale du forage et du périmètre immédiat	Section ZD Parcelle n° 2 Commune de Mernel
Surface du périmètre immédiat	1803 m <sup>2</sup>

Le périmètre immédiat est propriété du SIAEP les Bruyères. Il est clôturé et muni d'un portail fermant à clé.

Toutes les activités y sont interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et du périmètre immédiat.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. L'herbe est fauchée et récoltée puis exportée hors du périmètre.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter l'entrée d'une pollution par ruissellement à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, et pour interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée.

Le terrain et la clôture doivent être régulièrement entretenus. Les caniveaux périphériques bétonnés existants doivent être régulièrement nettoyés et maintenus étanches.

Les travaux suivants seront réalisés au niveau du forage F2 :

- Amélioration de l'étanchéité de la tête du forage
- Suppression de l'eau stagnante dans le citerneau en béton
- Curage des dépôts présents dans le fonds du forage

Le piézomètre sera correctement protégé. Il sera fermé avec un cadenas à clé DENY.

### **Article 5 – Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée (75,4 ha) est divisé en :

- un secteur sensible (20,7 ha)
- un secteur complémentaire (54,7 ha)

Les tableaux ci-dessous présentent les prescriptions applicables sur le périmètre rapproché (les prescriptions mentionnées dans les parties I et II s'appliquent à tous) :

I) Activités agricoles

<i>Activités</i>	<b>Périmètre rapproché sensible</b>	<b>Périmètre rapproché complémentaire</b>
<b>Bâtiments</b>		
Créations de nouveaux bâtiments d'élevage (hors extension d'un site d'exploitation existant)	INTERDITES	
Créations de nouveaux bâtiments d'élevage en extension d'un site d'exploitation existant OU extensions des bâtiments d'élevage existants	INTERDITES	AUTORISEES SOUS CONDITIONS Tout projet doit obtenir l'avis favorable des services de l'Etat sur la base d'une note indiquant les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux (calcul des capacités de stockage des effluents, mesures prévues lors de la construction, etc.) accompagnée des plans des bâtiments et ouvrages existants et futurs. Des prescriptions particulières pourront être demandées concernant les travaux à réaliser.
Sécurisation des sites phytosanitaires	L'aménagement du site phytosanitaire d'exploitation respecte les préconisations issues du diagnostic du site phytosanitaire réalisé selon le cahier des charges validé par le Comité InterRprOfessionnel de <u>DI</u> agnostics Phytosanitaires (CRODIP) comprenant notamment une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves.	
<b>Stockages</b>		
Stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	INTERDITS	
Stockages des lisiers et fumiers	La capacité de stockage requise pour chaque exploitation agricole et pour chaque atelier de production correspond aux durées forfaitaires en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le recours à un calcul individuel pour des capacités de stockage inférieures n'est pas autorisé. Cette capacité de stockage doit être actualisée en cas d'évolution de l'exploitation.	
Silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)	INTERDITS	
Stockages au champ de produits fertilisants (fumier, compost)	INTERDITS <u>Exception</u> : stockage temporaire de 10 jours maximum pour permettre l'épandage.	INTERDITS <u>Exceptions</u> : -dépôts recouverts d'une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air. OU -dépôts non recouverts d'une bâche d'une durée de moins de 10 jours.
<b>Elevages</b>		
Elevages de type plein-air (volailles et porcs)	INTERDITS	
Pâturage	Le pâturage est autorisé sous réserve de la non dégradation du couvert végétal.	

<i>Activités</i>	<b>Périmètre rapproché sensible</b>	<b>Périmètre rapproché complémentaire</b>
	Le pâturage est interdit du 1 <sup>er</sup> novembre au 1 <sup>er</sup> mars. <i>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux</i> Chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 500 UGB.JPP/ha/an maximum (JPP=jours de présence au pâturage)	AUTORISE <i>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux</i> : chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 650 UGB.JPP/ha/an maximum.
Affouragement des animaux à la pâture	INTERDIT Les animaux ne doivent pas être affouragés, même par un point d'affouragement extérieur situé en dehors du secteur sensible.	AUTORISE sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal.  Les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.
Abreuvement des animaux	L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau est INTERDIT. Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.	
<b>Fertilisation azotée</b>		
Epannage de fertilisants azotés de type I (fumiers de bovins, ...)	AUTORISE sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.	
		Sur le maïs, les épandages de fertilisants de type I sont interdits après le 15 avril.
Epannage de fertilisants azotés de type II d'origine agricole (fumiers de volailles, lisiers, fientes de volailles...)	INTERDIT	AUTORISE sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.
Epannage de fertilisants azotés de type III (engrais minéraux...)	AUTORISE sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.	
Epannage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels) autres que d'origine agricole	INTERDIT	
<b>Cultures</b>		
Usage des parcelles agricoles	Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés ou de taillis sont maintenues dans cet état. Les prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état ou boisées. Les autres parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou boisées.	Tous les types de cultures sont autorisés. Les sols nus sont interdits en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

<i>Activités</i>	<b>Périmètre rapproché sensible</b>	<b>Périmètre rapproché complémentaire</b>
	Les prairies doivent faire l'objet d'au moins une fauche avec exportation dans l'année précédant leur retournement.	
Création de réseaux de drainage	INTERDITE	
Réhabilitation (remplacement d'un drain colmaté) de réseaux de drainage	INTERDITE	AUTORISEE sous réserve d'absence d'arrivée directe du drain dans un cours d'eau (le rejet des eaux drainées dans un fossé borgne en amont de la bande enherbée sans connexion avec un cours d'eau reste possible)
Irrigation des cultures	INTERDITE	AUTORISEE
Bandes enherbées	<i>Sans objet</i>	L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres avec un talus boisé continu est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau tels que définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement. La distance de 10 mètres est augmentée à 20 mètres en cas d'absence d'un talus boisé continu.
<b>Produits phytosanitaires</b>		
Manipulation de produits phytosanitaires	La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) est interdite en dehors d'une aire de remplissage prévue à cet effet permettant de collecter les fuites de bouillie.	
Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	INTERDITE <u>Exception :</u> -Traitements ponctuels (pied par pied) de type destruction des chardons ou rumex avec un pulvérisateur à dos.	L'utilisation de produits phytosanitaires doit être effectuée en cohérence avec le diagnostic et le classement des parcelles à risques réalisé selon le protocole régional.  A défaut de diagnostic des parcelles à risque, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort.  L'utilisation, sur maïs et céréales, des produits contenant du bentazone est interdite sur les parcelles drainées et sur les parcelles à risque fort. Dans les autres cas, la dose appliquée est limitée à 1 000 g de produit/ha/an.
Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDITE	

## II) Activités non agricoles

<i>Activités</i>	<b>Périmètre rapproché sensible</b>	<b>Périmètre rapproché complémentaire</b>
<b>Points d'eau</b>		
Création de puits et forages (hors géothermie)	INTERDITE, y compris en remplacement d'ouvrages existants <u>Exception :</u> les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable.	
Sécurisation des forages existants (hors	Les forages existants sont sécurisés par :	

<i>Activités</i>	<b>Périmètre rapproché sensible</b>	<b>Périmètre rapproché complémentaire</b>
géothermie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un regard ou buse de protection de la tête de forage et une margelle de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de l'ouvrage,</li> <li>- le fond du regard entre la tête du forage et la paroi de la buse est cimenté ou étanchéifié par tout autre moyen adéquat,</li> <li>- un capot de fermeture du regard ou de la buse équipé d'un cadenas,</li> </ul> <p>Chaque forage sera équipé d'un compteur des volumes d'exhaure.</p>	
Comblement de puits et forages	<p>Les puits et forages abandonnés sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.</p> <p>Est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le maître d'ouvrage ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires suite à une inspection</li> <li>- le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre l'exploitation</li> </ul> <p>Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé)</p>	
Création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)		INTERDITE
Création ou extension de plans d'eau, mares ou étangs	<p><u>Exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ceux qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...)</li> <li>- ceux nécessaires à la défense contre les incendies</li> <li>- les réserves de substitution pour l'irrigation à remplissage hivernal et les retenues collinaires.</li> </ul>	INTERDITE
<b>Boisements</b>		
Suppression de l'état boisé		INTERDITE
		L'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme des communes concernées.
Suppression des talus et des haies		INTERDITE (l'exploitation du bois reste possible)
		<p><u>Exception :</u> Les talus et les haies ne présentant pas d'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une compensation par un linéaire au moins équivalent avec des talus et des haies de manière continue et perpendiculaire à la pente. Les haies sur talus seront à privilégier aux haies à plat</li> <li>- du respect des autres dispositions en vigueur (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux...)</li> <li>- d'obtenir un avis favorable du maître d'ouvrage du captage d'eau potable et du maire de la commune concernée, qui en informent le préfet.</li> </ul>
<b>Excavations</b>		
Créations de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines		INTERDITES
Extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines		INTERDITES
Excavations permanentes de moins d'1,5 m de profondeur		AUTORISEES
	<p><u>Exceptions :</u></p> <p>Excavations dans les bassins tertiaires</p>	

<i>Activités</i>	<b>Périmètre rapproché sensible</b>	<b>Périmètre rapproché complémentaire</b>
Excavations permanentes de plus d'1,5 m de profondeur	INTERDITES	
Excavations temporaires (par exemple en vue d'installation de piscine, d'éolienne, de création de sous-sol, de tranchées pour passage de canalisations ou de lignes électriques)	<p><u>Exceptions</u> :</p> <p>-les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassin de décantation).</p> <p style="text-align: center;">INTERDITES</p> <p><u>Exception</u> :</p> <p>- celles permettant de réaliser les projets d'aménagement cités dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à <u>l'article 6</u> du présent arrêté.</p> <p>Le planning de travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable avant le démarrage des travaux.</p>	<p style="text-align: center;">AUTORISEES SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux</li> <li>- un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier</li> <li>- Le planning des travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné avant le démarrage des travaux.</li> </ul>
Création de tranchées liées à des ouvrages d'intérêt général (par exemple réseaux d'eau potable, électricité, téléphone)	<p style="text-align: center;">AUTORISEE SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux</li> <li>- un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier</li> <li>- le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.</li> <li>- toutes les dispositions sont prises pour éviter les effets de drainance des tranchées (par exemple en réalisant des tranchées compartimentées)</li> </ul>	<p style="text-align: center;">AUTORISEE SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux</li> <li>- un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier</li> <li>- le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.</li> </ul>
Comblement d'excavations	Le comblement d'excavation est interdit sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).	
<b>Terrassements, remblaiements et dépôts</b>		

<i>Activités</i>	<b>Périmètre rapproché sensible</b>	<b>Périmètre rapproché complémentaire</b>
Terrassements et remblaiements	<p style="text-align: center;">INTERDITS</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau</li> <li>- les travaux contribuant à la restauration des milieux naturels</li> <li>- ceux permettant de réaliser les projets d'aménagement cités dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à <u>l'article 6</u> du présent arrêté. Le planning de travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable avant le démarrage des travaux.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">AUTORISES SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation de matériaux inertes (par exemple pierre, terre végétale). Le propriétaire du terrain doit s'assurer du caractère non polluant des matériaux utilisés</li> <li>- prise de précautions pendant les travaux pour éviter le contact des eaux ruisselantes avec le chantier (en déviant ces eaux par exemple)</li> </ul>
Terrassements, remblaiements, drainage et suppressions des zones humides	<p>INTERDITS</p> <p><u>Exception</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage</li> </ul>	
Dépôts de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, débris, déchets inertes, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	<p>INTERDITS</p>	
Enfouissement de cadavres d'animaux	<p>INTERDITS</p>	
<b>Aménagement de l'espace</b>		
Créations et extensions de cimetière	<p>INTERDITES</p>	
Créations de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars, et de parkings	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p> <p><u>Exception</u> : les <b>places de stationnement</b> liées aux constructions autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à <u>l'article 6</u> du présent arrêté.</p>	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p> <p><u>Exception</u> : celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à <u>l'article 6</u> du présent arrêté.</p>
Créations et extensions de terrains d'entraînement et organisations de compétition de sports mécaniques	<p>INTERDITES</p>	
Créations ou modifications des voies de communication	<p style="text-align: center;">INTERDITES :</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- celles indispensables à la mise en valeur et la protection des forêts. Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable des services de l'Etat</li> <li>- celles autorisées aux documents d'urbanisme en</li> </ul>	<p style="text-align: center;">INTERDITES :</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté</li> <li>- celles indispensables à la mise</li> </ul>

<i>Activités</i>	<b>Périmètre rapproché sensible</b>	<b>Périmètre rapproché complémentaire</b>
	vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à l'article 6 du présent arrêté.	en valeur et la protection des forêts. Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable des services de l'Etat
<b>Canalisations, stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux</b>		
Implantation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hors stockages d'hydrocarbures individuels)	<p style="text-align: center;">INTERDITE</p> <p><u>Exceptions</u> : les situations susceptibles d'améliorer la protection du captage</p>	
Stockages d'hydrocarbures individuels (existants ou neufs)	<p style="text-align: center;">AUTORISEES SOUS CONDITIONS</p> <p>Les stockages doivent être équipés de cuvettes de rétention ou de cuves à double paroi.</p>	
<b>Bâtiments</b>		
Nouvelles constructions	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau</li> <li>- celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à l'article 6 du présent arrêté.</li> </ul> <p>Le planning de travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable avant le démarrage des travaux.</p>	<p style="text-align: center;">INTERDITES :</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau</li> <li>- celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté.</li> </ul>
Extensions ou rénovations	<p style="text-align: center;">AUTORISEES SOUS CONDITIONS</p> <p>Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tous produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.</p>	
Changement d'affectation des bâtiments existants	<p style="text-align: center;">AUTORISEE SOUS CONDITIONS</p> <p>Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.</p>	
<b>Assainissement (Eaux usées et eaux pluviales)</b>		
Implantations d'ouvrages de transport, de stockage, et de traitement d'eaux usées	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable</li> <li>- les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur</li> </ul>	
Assainissement collectif	<p>L'assainissement collectif est mis en place en priorité, avec sécurisation des ouvrages connexes (poste de refoulement, bassin tampon...).</p> <p>Les ouvrages sont dimensionnés et exploités de manière à éviter toute pollution dans le milieu naturel.</p> <p>Les postes de refoulement d'eaux usées situés dans le périmètre de protection rapprochée sont dépourvus de trop-plein ou équipés de bassins tampons (sauf impossibilité technique) et d'un système de télésurveillance adaptés</p>	

<i>Activités</i>	<b>Périmètre rapproché sensible</b>	<b>Périmètre rapproché complémentaire</b>
Assainissement non collectif	<p>Les installations d'assainissement non collectif existantes non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur.</p> <p>Les études de définition de filière pour les habitations concernées par l'assainissement non collectif, doivent prendre en compte les conditions de protection de la ressource en eau captée et justifier le choix réalisé dans le dossier déposé.</p> <p>Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leurs actions aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information...).</p> <p>Les visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection par les SPANC sont réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans. Tout constat de non-conformité doit faire l'objet d'un suivi approprié.</p> <p>Chaque année, les SPANC fournissent au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné, un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.</p>	
Création et recalibrage des fossés	INTERDIT (l'entretien des fossés est possible)	
Bassins de rétention des eaux pluviales	Les bassins de rétention des eaux pluviales sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures et sont régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien est élaboré à cet effet). Leur conception tient compte de la nature du substrat (ouvrages étanches à prévoir dans les bassins tertiaires)	
Créations d'ouvrages d'infiltrations (bassins, noues) des eaux pluviales	INTERDITES	
<b>Produits phytosanitaires</b>		
Utilisations de produits phytosanitaires pour des usages non agricoles (voies de communication, chemins, trottoirs, accotements, talus, fossés, cimetières, parcs, parkings, jardins ...)	<p>INTERDITES</p> <p><u>Exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique sont autorisés</li> </ul>	
Utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	INTERDIT y compris pour la préparation du sol.	
<b>Biocides</b>		
Utilisation de produits contenant du diuron	INTERDITE y compris pour l'entretien des murs et des toitures	
Entretien des murs et toitures	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont AUTORISES pour l'entretien des murs et des toitures.	
Travaux de construction (création ou rénovation)	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont AUTORISES dans les enduits destinés aux murs extérieurs.	

## Article 6 – Conditions à respecter

Pour les futurs projets d'aménagements urbains envisagés par la commune de Mernel (voir prescriptions correspondantes dans le tableau précédent), les préconisations suivantes devront être respectées :

- limiter les excavations à la réalisation du terrassement et des fondations des constructions
- ne pas réaliser de constructions avec un sous-sol
- interdire le stockage et les chaudières au fioul

- assurer le raccordement de la construction à l'assainissement collectif
- collecter les eaux pluviales via le réseau communal séparatif
- avant puis durant les chantiers, prévoir des dispositifs permettant d'éviter tout risque d'infiltration de polluant dans le sous-sol (bacs de rétention [citernes et matériels en poste fixe (compresseurs, groupes électrogènes)], zones de stockages à l'abri des intempéries (matières premières, déchets), zones de rétention pour huiles et produits chimiques, stockage et traitement des eaux usées avant rejet et récupérer les liquides accidentellement épanchés avec du produit absorbant (kit anti-pollution).

Ces préconisations devront être intégrées au règlement du PLU de Mernel.

### **Article 7 – Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée, d'une superficie de 44,40 ha, est défini.

Dans ce périmètre, la conformité de l'assainissement des habitations et bâtiments existants avec la réglementation générale est vérifiée (notamment aux lieux-dits le Rosay et Branleix). Le SPANC concerné donnera pour ce faire priorité dans ses actions aux constructions présentes dans le périmètre de protection (campagne d'information...).

Les activités ou installations susceptibles de modifier les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité, sont soumis à l'avis des Services de l'Etat pour la mise en œuvre éventuelle de dispositions spécifiques.

Des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation au moment de leur instruction administrative.

### **Article 8 – Travaux**

Les travaux suivants seront réalisés :

- Le lavoir et la fontaine situés dans le proche voisinage du périmètre de protection immédiate seront rebouchés, sauf s'ils constituent un intérêt patrimonial local (historique, religieux...)
- Des glissières de sécurité seront mises en place sur les deux côtés de la voie communale menant à la Châtaigneraie pour protéger les plans d'eau situés de chaque côté de la route, sauf si cette opération n'est pas faisable techniquement.

### **Article 9 - Délai d'application**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication à l'exception des travaux et de la mise en herbe du périmètre rapproché sensible, qui seront à réaliser dans un délai de 3 ans maximum.

## ***Annexe 4***

***Schéma conceptuel des  
glissières routières proposées  
à être mise en place à proximité  
du captage de Mernel.***



**Lithologic**  
Conseil et expertise  
en géologie et environnement



Forage Mernel

Plan d'eau  
majeur

Petits plans d'eau  
et zone humide

Glissières de sécurité routière

## ***Annexe 5***

***Charte de mise en œuvre des  
périmètres de protection des  
captages d'eau potable d'Ille et  
Vilaine.***

# Charte de Mise en Oeuvre des Périmètres de Protection des Captages d'Eau Potable en Ille-et-Vilaine



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE



Syndicat mixte pour la gestion du  
fonds départemental pour le  
développement de la production  
d'eau potable d'Ille-et-Vilaine



## Sommaire

Préambule	Situation de la production d'eau potable en Ille et Vilaine au 1 <sup>er</sup> janvier 1999
Article I	Objet du protocole
Article II	La Procédure
Article III	Les modalités particulières d'application des prescriptions relatives aux activités agricoles
Article IV	Indemnisation forfaitaire des préjudices découlant de l'instauration des périmètres de protection
Article V	Indemnité particulière des préjudices découlant de l'instauration des périmètres de protection
Article VI	Autres mesures compensatoires
Article VII	Les modalités de versement des indemnités
Article VIII	Suivi et évaluation des périmètres
Article IX	Conditions d'application du protocole

## Préambule

# Situation de la production d'eau potable en Ille et Vilaine

## **I - La ressource**

Au 1er janvier 2000, 92 captages d'alimentation en eau potable sont recensés. Leur utilisation peut être permanente (81) dont un en attente d'autorisation, ou temporaire (11).

A noter que deux nappes souterraines font l'objet de ré infiltration artificielle.

En moyenne 150.000m<sup>3</sup>/jour d'eau potable sont produits dont 70% d'origine superficielle (21 captages).

## **II - L'organisation de la production et de la distribution en Ille et Vilaine**

Les 59 unités primaires de distribution sont organisées en 39 syndicats intercommunaux et 20 communes indépendantes.

Actuellement, la production est organisée entre 6 syndicats de production (Bassin Rennais, Ouest-35, Syméval, Couesnon, Côte d'Emeraude, Ille et Rance).

Ils ont pour mission de procéder aux études préalables à la mise en place des périmètres de protection et de rechercher des nouvelles ressources.

Ils ont en charge les travaux d'interconnexion des ressources permettant de sécuriser la production en quantité et d'améliorer la qualité lorsque les mélanges sont réalisés.

## **III - La mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La mise en place des périmètres de protection constitue une obligation légale de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pour tous les points de prélèvement d'eau, sauf s'ils bénéficient d'une "protection naturelle efficace"

Aucune ressource d'eau en Ille et Vilaine n'est à ce jour considérée comme bénéficiant de cette protection naturelle.

## Article I

# Objet du protocole

### I - L'objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de proposer un cadre départemental d'actions dans le domaine agricole permettant de faciliter la mise en place des périmètres de protection des eaux potables par les collectivités territoriales, maître d'ouvrage des opérations. Ces dernières doivent s'engager à rechercher les moyens les mieux adaptés pour protéger efficacement les ressources, en assurer le contrôle et réduire au minimum les préjudices en résultant.

L'instauration de ces périmètres prévus par la loi constitue un des éléments de la protection de l'eau qui doit être complétée par une politique globale d'actions menées à l'échelle des bassins versants.

Ce protocole abroge et remplace le précédent, élaboré en 1982 dans le département d'Ille et Vilaine pour l'indemnisation des propriétaires de biens ruraux et des exploitants agricoles.

Il intègre les dispositions du guide des prescriptions pour la protection des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine validé le 4 mars 1997 par le Conseil Départemental d'Hygiène.

### II - Rappel de la réglementation applicable

L'article L 20 du Code de la santé publique (ci-dessous reproduit) impose l'instauration d'une protection autour des captages d'eau potable, afin de les préserver des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité :

**“ En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés ”.**

Ces périmètres de protection sont définis pour un débit maximal de prélèvement et sont destinés à faire obstacle aux éléments polluants susceptibles d'altérer de façon significative la qualité des eaux.

Liste des principaux textes applicables :

1. Article L. 20 et suivants du code de la santé publique,
2. Loi n°64-1245 du 16/12/1964 portant régime et répartition des eaux,
3. Loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées et ses décrets d'application,
4. Loi n°92-3 du 3/1/1992 sur l'eau et ses textes d'application,
5. Décret n°89-3 du 3/1/1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales et ses textes d'application,
6. Arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
7. Arrêté préfectoral du 19 février 1996 relatif au programme de résorption des cantons en excédent structurel,
8. Arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne N° 91-676 du 12 décembre 1991,
9. Arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 approuvant les programmes de résorption des cantons en excédent structurel.

## Article II La Procédure

<i>16 étapes</i>		Collectivité de base	Syndicat de Production	Hydrogéologue agréé	Groupe captage DDAF	Préfet
1	← Décision préalable de protéger le captage ↓	■	□	□		□
2	← Constitution du dossier préliminaire ↓	□	■	□		□
3	← Désignation de l'hydrogéologue agréé ↓	□	□	□		■
4	← Rapport préliminaire de l'Hydrogéologue agréé ↓	□	□	■		□
5	← Dossier d'études préalables ↓	□	■	□		□
6	← Rapport définitif de l'H.A. ↓	□	□	■		□
7	← Avis du Groupe Captage ↓	□	□	□	■	□
8	← Constitution du dossier complet avec plan état parcellaire et notice explicative ↓	□	■	□		□
9	← Délibération demandant la D.U.P. et transmission dossier ↓	■	□	□		□
10	← D.U.P. ↓	□	□	□		■
11	← Consultation groupe captage si besoin ↓	□	□	□	■	□
12	← C.D.H. ↓	□	□	□		■
13	← Arrêté préfectoral ↓	□	□	□		■
14	← Notifications individuelles Inscription aux hypothèques ↓	■	□	□		□
15	← Transmission au Préfet ↳ des justifications de notifications individuelles ↳ de l'attestation des hypothèques ↓	■	□	□		□
16	← Mise à jour du POS Travaux et aménagement indemnisation	■	□	□		□

## **GUIDE**

1 - La collectivité de base dépose une demande d'étude de périmètres de protection au Préfet, sous forme d'une délibération de son assemblée.

2 - Le dossier préliminaire établi à partir des études préexistantes, permet d'apprécier l'opportunité d'une étude de la protection des captages. Il apporte les premiers éléments de réflexion nécessaires à la prise de décision par la collectivité de protéger ou d'abandonner l'utilisation d'un point de prélèvement d'eau.

3 - Le Préfet (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales) nomme un hydrogéologue agréé sur proposition de l'hydrogéologue coordonnateur, conformément à l'arrêté ministériel du 31 août 1993.

4 - L'étude préliminaire étant transmise à l'hydrogéologue agréé, celui-ci établit son rapport préliminaire, il peut demander une étude complémentaire s'il estime le dossier initial insuffisant.

5 - Le dossier d'études préalables peut être confié à un bureau d'études qui préparera :

- Un rapport technique sur la ressource et sur son utilisation, comprenant notamment les caractéristiques et les coupes du captage, des analyses récentes, la filière de traitement, les caractéristiques principales du réseau et de ses ouvrages annexes, le nombre d'abonnés, le débit... ;
- Une étude hydrogéologique ;
- Une étude environnementale ;
- Un document d'incidences.

6 - Au vu de ce dossier complété, l'hydrogéologue agréé émet son avis sur les disponibilités en eau et sur les mesures de protection à mettre en oeuvre.

Il propose une délimitation de périmètres et des contraintes qui y sont associées. Il transmet ce document à la collectivité, à la D.D.A.S.S., à l'hydrogéologue coordonnateur et à l'animateur du groupe captage (D.D.A.F.).

7 - Le groupe captage, réuni en commission de travail émet un avis technique sur la délimitation des périmètres et sur les contraintes qui y sont associées.

En cas de nécessité l'hydrogéologue agréé peut être reconsulté.

8 - Le maître d'ouvrage fait établir un plan et un état parcellaire par un géomètre en fonction du tracé défini des périmètres.

Ces pièces complémentaires jointes aux études techniques réalisées précédemment et au rapport de l'hydrogéologue agréé, constituent le dossier complet qui est présenté avec une notice explicative.

9 - La collectivité de base adopte par délibération de son assemblée ce dossier complet et demande sa mise à l'enquête d'utilité publique. Elle transmet l'ensemble de ces documents au Préfet.

10 - Les formalités de mise à l'enquête d'utilité publique sont diligentées par les services préfectoraux (enquête parcellaire et enquête d'utilité publique). Le Préfet transmet le dossier

d'enquête ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur au service instructeur (D.D.A.F.) pour préparation du rapport de présentation en C.D.H. et projet d'arrêté.

11 - Dans l'éventualité de remarques importantes du commissaire enquêteur le dossier peut être examiné à nouveau par le groupe captage.

12 - Le projet instituant les périmètres de protection est soumis pour avis au C.D.H..

13 - A l'issue de la procédure administrative, le Préfet prend l'arrêté de déclaration d'utilité publique et il notifie sa décision à la collectivité de base.

14 - La collectivité de base envoie une notification individuelle à chaque Propriétaire concerné par les périmètres. Les servitudes font l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

15 - La collectivité adresse ensuite à la préfecture :

- Une copie de la liste des notifications individuelles effectuées, un modèle de la notification utilisée, et la preuve de leurs réalisations.
- Une copie de l'accusé de réception attestant l'enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

16 - Ces servitudes doivent figurer en annexe du plan d'occupation des sols conformément aux dispositions de l'article L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.

La collectivité doit indemniser les propriétaires et les exploitants. Elle doit acquérir, aménager ou échanger les terrains, et faire réaliser les travaux et aménagements prévus.

## Article III

# Les modalités particulières d'application des prescriptions relatives aux activités agricoles

La délimitation des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau est définie par l'hydrogéologue agréé.

Elle a pour objectif, en fonction de la sensibilité de la zone à protéger, d'instaurer des prescriptions techniques spécifiques supplémentaires à celles déjà élaborées par la réglementation générale (réglementations prises en application de la " directive Nitrates ", le code de bonnes pratiques agricoles...), permettant de prévenir les risques d'altération de la ressource en eau à proximité du point de captage.

L'hydrogéologue prend en compte la nature et la vulnérabilité de la ressource en eau (distinction eaux superficielles et souterraines) pour délimiter les périmètres immédiats, rapproché et éloigné ainsi que la répartition respective des niveaux de contraintes R1, R2, R3.

Dans chaque périmètre, une réglementation spécifique s'applique, sur les bases suivantes :

### **I - Le périmètre de protection immédiate**

" Les limites de ce périmètre sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages " (article 9-2 du Décret 95-363 du 5 avril 1995).

Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte de déclaration d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus.

Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une acquisition en pleine propriété par le syndicat des eaux compétent.

Toutes activités, installations ou dépôts y sont interdits en dehors de ceux liés au fonctionnement des ouvrages de pompage et traitement.

### **II - Le périmètre de protection rapprochée**

L'acquisition des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée n'est pas obligatoire. Cependant, il convient d'apprécier l'opportunité d'un déplacement du siège d'exploitation (échange, aménagement foncier, transfert financé par la collectivité...), si les contraintes imposées par le périmètre de protection du captage bouleversent gravement la durabilité de l'exploitation et dans la mesure où il y a pérennité de la ressource.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits : les activités, installations, dépôts, susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévue dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

### → la zone sensible du périmètre rapproché

Dans ce zonage, la conduite en prairie permanente est obligatoire. Le pâturage est permis du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre et la fauche après le 15 juin.

L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau est strictement interdit.

Ce pâturage extensif d'entretien sera autorisé sous réserve :

- du non-affouragement des animaux à la pâture
- de la non-destruction du couvert végétal

Deux niveaux de contraintes sont à distinguer :

#### R1 interdit :

- tout apport d'azote et de phytosanitaire sur les terres (hors déjection émise au pâturage)
- tout retournement de prairies

#### R2 interdit:

- un retournement des prairies inférieur ou égal à 5 ans
- L'apport d'azote supérieur à 120 N/ha, dont un maximum de 70 N/ha sous forme minérale ou de compost. L'apport d'azote restant correspondant à 50 N/ha émises au pâturage, soit un équivalent d'environ 1,5 UGB sur la période de pâturage.

### → zone complémentaire du périmètre rapproché

Ce périmètre correspond à l'aire d'alimentation du forage pour les eaux souterraines. Pour les eaux de surfaces, son assise reprend généralement les versants en amont direct sur le point de prélèvement.

Les réglementations applicables sur la zone R3 :

- interdiction de laisser les sols nus en hiver
- un plafonnement des apports azotés minéraux et organiques à 170 N/ha
- *interdiction d'épandage des déjections avicoles, sauf dérogation avec utilisation de matériel d'épandage spécifique (table d'épandage) accordée par le préfet*
- interdiction d'élevage de type " plein air "
- interdiction d'affouragement permanent des animaux aux champs
- Interdiction des dépôts non aménagés de fumier et de matières qui fermentent, destinés à la fertilisation des sols. En conséquence, fumières et silos doivent être construits avec des surcapacités.

### III - Le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre peuvent être réglementés les activités, installations, dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Il permet d'instaurer des prescriptions complémentaires sur un territoire plus vaste.

*Nb* : ce périmètre est peu utilisé actuellement par l'hydrogéologue.

### IV - Le suivi

Le cahier de fertilisation institué dans le cadre à la directive nitrates sera complété par des enregistrements des pratiques de fertilisation en cohérence avec les dispositions additionnelles de l'Agence de l'Eau, de la protection phytosanitaire des cultures et de la conduite des pâturages.

Il sera obligatoirement tenu à l'échelle de la parcelle dans les 3 périmètres : rapproché, sensible et complémentaire et devra préciser:

- les dates d'entrée et de sortie des animaux
- et/ou les dates de fauche
- les pratiques de la fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires

Ces compléments seront généralisés à l'ensemble de l'exploitation lorsque celle-ci :

- dispose de son siège d'exploitation en périmètre rapproché (sensible et complémentaire)
- a son siège à l'extérieur du périmètre rapproché (sensible et complémentaire) tout en ayant plus de 50% de la Surface Agricole Utile dans le périmètre rapproché (sensible ou complémentaire).

L'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable entraîne pour l'activité agricole, des contraintes supplémentaires à la réglementation générale.

Aussi, les propriétaires et les occupants (propriétaires, preneurs, utilisateurs...) de parcelles comprises dans ces périmètres seront indemnisés en proportion des préjudices résultant de l'instauration des périmètres de protection, lorsque les servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain, (l'article L 13-13 du code de l'expropriation).

Ces indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chaque dossier sera examiné individuellement en fonction du degré d'emprise et des conséquences préjudiciables.

Ne sont pas indemnisables, les préjudices résultant de l'application de la réglementation générale, non spécifique à la protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Le présent protocole définit une méthode permettant de calculer les indemnités.

Ce protocole distingue deux catégories d'indemnités, fonctions du type et du degré de contrainte :

- des indemnités forfaitaires (propriétaire et exploitant)
- des indemnités particulières (propriétaire, exploitant et utilisateur...)

#### Article IV

### Indemnisation forfaitaire des préjudices découlant de l'instauration des périmètres de protection

#### 1) Pour les propriétaires

Le préjudice indemnisé correspond à une réduction de la valeur vénale des terres, supportée par le propriétaire du fait des servitudes imposées sur les captages.

Le calcul de l'indemnité est le suivant :

$$\text{Indemnité parcellaire} = \text{Valeur vénale} \times \% \text{ de contrainte}$$

La tableau suivant définit le pourcentage appliqué selon le niveau de contrainte des servitudes:

Nature des parcelles	R 1	R 2	R 3
Terres	60%	50%	20%
Prairies	40%	20%	5%
Bois et landes	2,5%	2,5%	2,5%

## 2) Pour les exploitants

Le préjudice indemnisé correspond à une limitation de l'usage du sol, supportée par l'exploitant du fait des servitudes imposées sur les captages.

Le calcul de l'indemnité est le suivant :

$$\text{Indemnité parcellaire} = \text{indemnité d'éviction} \times \% \text{ de contrainte} \times \text{Coefficient de structure}$$

### \* Indemnité d'éviction

- L'indemnité d'éviction est calculée sur la base des dispositions du " protocole d'accord expropriation " signé le 17/10/1994 entre la Direction des Services Fiscaux, la Chambre d'agriculture et la FDSEA d'Ille et Vilaine (cf. annexe )

Elle correspond à 3 fois la marge brute annuelle pondérée selon le revenu moyen à l'hectare.

### \* Coefficient de contrainte

- Le tableau suivant définit le pourcentage en fonction du niveau de contrainte :

Nature des parcelles	R 1	R 2	R 3
Terres	75%	60%	20%
Prairies	50%	30%	10%

### \* Coefficient de structure

Le coefficient de structure est le suivant :

- Il est de 1 lorsque l'emprise de l'exploitation dans les périmètres est comprise entre 0 et 10 %
- il est augmenté de 0,1 par tranche de 10 % supplémentaire.

La prise en compte du coefficient de structure ne peut pas conduire à une indemnité supérieure à 95% de la valeur de l'indemnité d'éviction de la parcelle.

Définition R1, R2, R3 : cf. page 10 du présent document.

## Article V

### Indemnité particulière des préjudices découlant de l'instauration des périmètres de protection

1) En cas de **déséquilibre économique important** d'une exploitation agricole, consécutif à la mise en place d'un périmètre de protection des eaux, une étude spécifique de la situation et du préjudice, sera réalisée.

La collectivité devra proposer les solutions contractuelles les plus adéquates, afin de pallier les conséquences préjudiciables découlant de l'imposition des servitudes.

L'une ou l'autre partie pourra à cet effet solliciter l'avis de la DDAF.

#### 2) Les travaux de lutte contre les pollutions dans les bâtiments

Au delà des aides générales relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (P.M.P.O.A), des indemnités supplémentaires pourront être accordées pour les dispositifs spécifiques, nécessaires du fait de l'instauration des périmètres de protection.

Le surcoût éventuel du complément de DeXel sera compensé par le maître d'ouvrage, soit forfaitairement, soit sur justificatif du temps passé à la gestion particulière du dossier.

Ces travaux, liés à la protection des captages, seront pris en charge entièrement par la collectivité concernée.

3) Par ailleurs, des indemnités particulières peuvent être dues en raison du **caractère spécifique du préjudice ou de sa non prise en compte par les calculs d'indemnités générales parcellaires ou forfaitaires, ou par tout autre moyen de compensation.**

Exemple : l'emprise dans un périmètre de bâtiments agricoles, le préjudice résultant de la perte de surface d'épandage, les pratiques agricoles spécifiques, l'assèchement consécutif d'un puits, l'allongement de parcours, le déménagement....

#### 4) Application de la réglementation en vigueur :

Les indemnités ne concerneront pas des mesures relevant de la mise en conformité avec la réglementation en vigueur (programme d'action de la directive nitrates, installations classées, ...).

## Article VI

### Autres mesures compensatoires

#### I - Les acquisitions et les échanges de terrain

La collectivité a l'obligation réglementaire (article 20 du code de la santé publique) d'acquérir en pleine propriété les terrains se situant dans le périmètre immédiat.

Au-delà de ce périmètre, les acquisitions sont facultatives mais elles seront préconisées pour les terrains subissant les contraintes les plus importantes. Ces acquisitions feront l'objet de procédures amiables et la collectivité achètera les parcelles qui lui seront proposées.

Si l'opportunité se présente, c'est dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier que l'opération de transfert des surfaces devra être conduite.

Dans ce cadre ou en dehors de cette procédure, il pourra être fait appel au concours de la S.A.F.E.R.

La S.A.F.E.R, opérateur foncier des collectivités (conformément à la Loi 90-85 du 23 janvier 1990) proposera à ces dernières une convention visant à :

- Acquérir les surfaces visées dans le périmètre immédiat. Les modalités variant selon le contexte juridique seront précisées par la convention
- Acquérir éventuellement des surfaces nécessaires à la réalisation de l'opération ou à la satisfaction de besoins complémentaires de la collectivité concernée
- Rechercher et proposer des surfaces visant à compenser les superficies perdues par les propriétaires et exploitants
- Gérer les opérations foncières locales en synergie entre les besoins collectifs et ceux des agriculteurs
- Assurer la réorganisation parcellaire des exploitations agricoles affectées par la constitution de réserves foncières et garantir ainsi leur pérennité

La réalisation de ces missions s'inscrira dans le cadre des obligations juridiques, administratives et financières encadrant l'action de la S.A.F.E.R.

Pour mener à bien ces opérations, la collectivité ou le syndicat des eaux devront garantir la bonne fin de l'ensemble des missions confiées à la S.A.F.E.R et assurer leur préfinancement.

En dehors d'une opération d'aménagement foncier, une étude préalable du marché foncier local peut s'avérer utile. Financée par la collectivité locale ou le Syndicat des eaux, elle pourra être réalisée par la S.A.F.E.R (ou la Chambre d'agriculture).

## **II - Les travaux relatifs à l'aménagement du milieu (talus, dérivation des eaux pluviales...)**

Ils sont exclusivement pris en charge par la collectivité.

Les parcelles situées dans le périmètre rapproché complémentaire sont éligibles au programme des mesures agri-environnementales " protection de l'eau ", aux " aides au boisement " et à toutes autres mesures pour la protection de l'eau applicables dans le département.

## **III - Les contrats d'entretien des terrains acquis par la collectivité**

*La collectivité peut décider la passation, avec des agriculteurs, de contrats d'entretien des terrains acquis par elle dans le périmètre de protection.*

## Article VII

### Les modalités de versement des indemnités

Ces indemnités font l'objet de conventions individuelles, sous réserve de la fourniture de pièces justificatives attestant de la propriété, de la location ou de la mise à disposition durable des biens agricoles et de la conformité à la réglementation des structures.

Pour les propriétaires, elles seront versées en une seule fois, dans l'année qui suit l'inscription des servitudes à la Conservation des Hypothèques.

Les modalités seront identiques pour les exploitants concernant les indemnités particulières et forfaitaires d'un montant inférieur à 10 000 F.

Au delà de ce montant, elles sont versées aux exploitants en plusieurs versements annuels (5 au maximum). Dans ce cas, les montants annuels ultérieurs sont indexés sur le coefficient de variation annuel de la marge brute à l'hectare établi par les services fiscaux, relative à la terre de 1<sup>er</sup> catégorie. Toutefois, à sa demande, et par exemple dans le cas où l'exploitant réalise des travaux de protection dans son exploitation, il pourra être procédé à un versement unique des indemnités.

Le versement des aides spécifiques à la protection des captages liées aux bâtiments d'élevage se fera en liaison avec la procédure prévue par le Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (P.M.P.O.A).

Le complément de travaux financés par la collectivité fera l'objet d'une indemnisation, dont les modalités de financement seront indiquées dans le contrat signé entre l'exploitant et la collectivité.

## Article VIII

### Suivi et évaluation des périmètres

Pour accompagner efficacement les changements de pratiques quotidiennes de fertilisation ou de protection des cultures, la Chambre d'agriculture pourra assurer un suivi agronomique individuel des agriculteurs, dans le cadre d'une convention signée avec la collectivité.

Un cahier d'enregistrement précisant les pratiques de fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires, les pratiques de conduite au pâturage et/ou de fauche, devra être tenu à la disposition de l'administration.

Il est rappelé que la tenue du cahier de fertilisation est obligatoire dans le département d'Ille et Vilaine à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1998, en l'application de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996, relatif au programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

## Article IX

### Conditions d'application du protocole

Les parties signataires de ce protocole s'engagent à en promouvoir l'application, conformément aux lois sur l'eau N°64-1245 du 16 décembre 1964 et N°93-3 du 3 janvier 1992.

Le protocole entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des partenaires et pour son application aux cas particuliers, dès son adoption, par voix de délibération par la collectivité concernée.

Toute modification des textes législatifs et réglementaires concernant la protection des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, entraînera la révision des dispositions du présent protocole qui leur seraient contraires.

Les modifications se feront sous la forme d'un avenant annexé, accepté par l'ensemble des signataires.

Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent protocole fera l'objet d'une concertation dans la cadre du " groupe captage " du pôle de l'eau, sur l'initiative d'une des parties intéressées.

**SIGNATURES**

**Fait à Rennes en 8 exemplaires originaux**

(1 pour chaque signataire, plus Direction  
des Services Fiscaux, plus le responsable du  
pôle de compétence de l'eau)

le 4 FEV, 2000

Monsieur le Président  
du Conseil Général  
d'Ille-et-Vilaine,



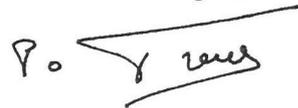
Monsieur le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Monsieur le Président  
de l'Association Départementale des Maires  
d'Ille-et-Vilaine,



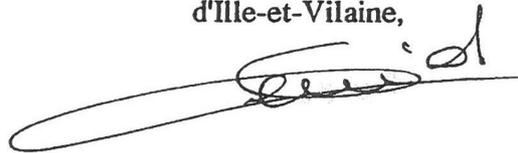
Monsieur le Directeur  
de l'Agence de l'eau  
Loire – Bretagne,



Monsieur le Président  
du Syndicat Mixte de gestion des Eaux  
d'Ille-et-Vilaine,



Monsieur le Président  
de la Chambre d'Agriculture  
d'Ille-et-Vilaine,



## ***Annexe 6***

***Réponse apportée aux valeurs  
vénales des terres de la  
commune concernée par le  
Direction Régionale des  
Finances Publiques d'Ille et  
Vilaine.***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE  
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9  
Téléphone : 02 99 79 80 00

Le 11 mars 2019

Le Directeur Régional des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Pôle/Mission : POLE GESTION PUBLIQUE  
Division : Pôle d'évaluation domaniale  
Service : Evaluations  
Affaire suivie par : M. LAMBEAUX  
Téléphone : 02 99 66 29 05  
Courriel : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf : 2020 - 22175V0367

Monsieur le Président  
Syndicat Mixte de Production d'eau Potable  
OUEST 35  
38, rue du Rocher  
35580 GUICHEN

### AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

**DÉSIGNATION DU BIEN : Terres – Prés – Bois – Eaux – Terrain constructibles**

**ADRESSE DU BIEN : MERNEL 35330**

**VALEUR VÉNALE :**

Terre 01 : 0,35€/m <sup>2</sup>	Pré 01 : 0,30€/m <sup>2</sup>	Bois (TS04-05 FR02): 0,15€/m <sup>2</sup>
Terre 02 : 0,30€/m <sup>2</sup>	Pré 02 : 0,23€/m <sup>2</sup>	Eaux (01-02) : 2,00€/m <sup>2</sup>
Terre 03 : 0,23€/m <sup>2</sup>	Pré 03 : 0,20€/m <sup>2</sup>	Terrain constructible : 17€/m <sup>2</sup>

**1 - SERVICE CONSULTANT : Syndicat Mixte de Production d'eau Potable OUEST 35**

Affaire suivie par Monsieur Gwenaël LEBRETON

<b>2 - Date de consultation</b>	: 14/02/2020
<b>Date de réception</b>	: 14/02/2020
<b>Date de visite</b>	: non visité
<b>Date de constitution du dossier «en état»</b>	: 20/02/2020

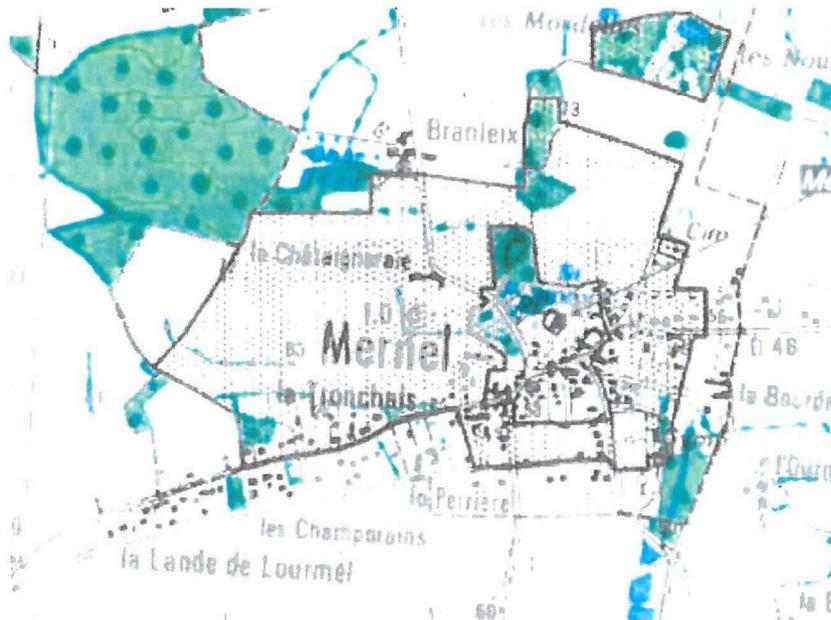
**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Dans le cadre d'une révision des périmètres de protection du captage d'eau potable à Mernel, le consultant souhaite une estimation des valeurs vénale des terres comprises dans ce périmètre.

#### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit de parcelles ou emprises de parcelles non bâties en nature de terre, de bois ou d'eau cadastrées :

- ZC 6, ZC 81, ZC 88, ZC 90, ZC 92, ZC 110 et ZC 126 ;
- ZD 11, ZD 10, ZD 9, ZD 8, ZD 128, ZD 127, ZD 5, ZD 4, ZD 3, ZD 1, ZD 15, ZD 14, ZD 135, ZD 16, ZD 17, ZD 141, ZD 140, ZD 19, ZD 20, ZD 21, ZD 22, ZD 91, ZD 23, ZD 24, ZD 25, ZD 29, ZD 30, ZD 45, ZD 46 et ZD 47 ;
- ZI 162, ZI 163, ZI 164, ZI 161, ZI 160, ZI 159, ZI 157, ZI 156, ZI 201, ZI 155, ZI 154, ZI 153, ZI 152, ZI 200, ZI 151, ZI 150, ZI 149, ZI 148 et ZI 147 ;
- ZS 124, ZS 193, ZS 85, ZS 84, ZS 83, ZS 231, ZS 74, ZS 227, ZS 224 et ZS 334.



#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : /

Situation d'occupation : bien évalué libre.

#### 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Règlement National d'Urbanisme (RNU).

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée selon la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale par nature de bien est estimée comme suit :

Terre 01 : 0,35€/m <sup>2</sup>	Pré 01 : 0,30€/m <sup>2</sup>	Bois (TS 04 - TS 05-FR02) : 0,15€/m <sup>2</sup>
Terre 02 : 0,30€/m <sup>2</sup>	Pré 02 : 0,23€/m <sup>2</sup>	Eaux (01-02) : 2,00€/m <sup>2</sup>
Terre 03 : 0,23€/m <sup>2</sup>	Pré 03 : 0,20€/m <sup>2</sup>	Terrain constructible : 17€/m <sup>2</sup>

- marge d'appréciation de 10 %.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est d'un an.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

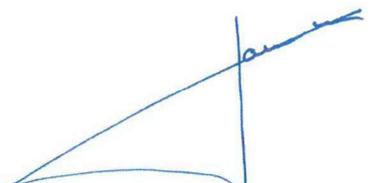
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques, et par délégation

L'Inspecteur Evalueur



Michel LAMBEAUX

## ***Annexe 7***

***Protocole d'expropriation de  
terres agricoles au 25 février  
2014 actualisé au 31 décembre  
2016 (dernière mouture  
connue).***

# EXPROPRIATION

Protocole du 25 février 2014

## Actualisation annuelle applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016

Le 25 février 2014, un nouveau protocole a été signé avec le Préfet, la Direction régionale des finances publiques, la Chambre d'Agriculture et la FDSEA d'Ille-et-Vilaine, le Conseil général d'Ille et Vilaine, l'AMF35 et l'AMR35

Conclu pour une durée de deux ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, il a défini une méthode permettant, dans les différents cas entrant dans son champ d'application, de déterminer l'indemnité destinée à réparer les préjudices subis par les exploitants agricoles évincés à l'occasion d'opérations immobilières.

L'actualisation annuelle de ce protocole intervient au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est calculée à partir du compte type établi par l'administration.

Nous vous indiquons ci-dessous le montant :

- ⇒ de l'indemnité d'éviction à l'hectare en fonction du revenu cadastral moyen à l'hectare ;
- ⇒ de l'indemnité arrière-fumure qui s'y ajoute.

Ces indemnités s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016

### Indemnité d'éviction

Désignation de la catégorie	Echelle indiciaire des catégories	Revenu cadastral moyen à l'hectare		Indemnité à l'hectare correspondante en €		
		Valeurs 1980 en €	Valeurs actualisées 2016 (coéf. 2,133) en €	pour 4 ans	pour 5 ans	pour 6 ans
1 <sup>ère</sup>	130	R < 39,94	R > 85,19	4539	5674	6808
2 <sup>ème</sup>	115	36,13 < R < 39,94	77,07 < R < 85,19	4015	5019	6023
3 <sup>ème</sup>	100	32,01 < R < 36,13	68,28 < R < 77,07	3491	4364	5237
4 <sup>ème</sup>	85	24,70 < R < 32,01	52,69 < R < 68,28	2968	3710	4452
5 <sup>ème</sup>	65	R < 24,70	R < 52,69	2269	2837	3404

Indemnité d'arrière-fumure : 144 €/hectare

En dernière page, vous trouverez des explications complémentaires au texte du protocole, des exemples de calculs d'indemnités avec ou sans déséquilibre partiel, avec bail rural de 9 ans ou à long terme (18 ou 25 ans).

Toute précision et demande de renseignement peuvent être adressées au Service Economie-Entreprises de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, à Mesdames Gwenola LESNE ou Elif GÖREN, Technopôle Atalante Champeaux, rue Maurice Le Lannou, CS 14226, 35042 RENNES CEDEX – tél. 02-23-48-28-10 .

.../...

# TEXTE DU PROTOCOLE du 25 février 2014

## Titre I : dispositions générales

### Article 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de procéder à une mise à jour des méthodes de détermination de l'indemnisation des exploitants agricoles expropriés. Il vise l'ensemble des opérations soumises à une procédure d'expropriation et a pour but de permettre la libération en temps utile des emprises nécessaires à leur réalisation.

### Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

#### **A – LES PREJUDICES INDEMNISABLES**

Les indemnités visées au présent protocole sont celles destinées à réparer l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains consécutifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **B – LES PERSONNES CONCERNEES**

Leurs bénéficiaires sont exclusivement les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales, affiliées à l'AMEXA, à la date de publication de la déclaration d'utilité publique.

En effet, les terres qu'ils exploitent doivent représenter une superficie équivalente à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.

#### **C – LES BIENS VISES**

L'indemnisation prévue par la présente convention ne s'applique qu'aux emprises partielles qui ne provoquent pas de déséquilibre grave au sens de l'article L13-11 du Code de l'expropriation.

Celles qui occasionnent un grave déséquilibre et qui donnent lieu à l'emprise totale, devront faire l'objet d'une étude particulière. Il en va de même lorsque le maître d'ouvrage prend à sa charge la réinstallation de l'exploitant au sens de l'article 23-1 du Code de l'expropriation.

Dans tous les cas, les biens ruraux non bâtis seront estimés en valeur " occupée " qu'il s'agisse de parcelles exploitées par leur propriétaire ou non. Cependant, dans l'hypothèse d'un propriétaire-exploitant, l'indemnité d'éviction agricole sera allouée à ce dernier, en sus d'une indemnité principale calculée sur la valeur vénale " occupée " des terres expropriées, à laquelle s'ajoute l'indemnité de emploi destinée à couvrir les frais de rachat d'un bien équivalent.

Enfin, sont exclues du champ d'application de la convention, les emprises portant sur des terrains qui ne sont pas comprises dans la superficie agricole utile ou qui sont affectées à des cultures spéciales ou des élevages spécialisés. Elles feront l'objet d'une étude particulière.

## Titre II : règles générales d'indemnisation

L'indemnité d'éviction représente la somme de l'indemnité d'exploitation d'une part, et de l'indemnité d'arrière-fumures d'autre part.

### **A – LES MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE D'EVICION**

#### Article 3 : L'INDEMNITE D'EXPLOITATION

Elle sera calculée par application de la méthode dite « de perte de revenu » pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente et comparable à celle qu'il connaissait préalablement à l'éviction.

Cette indemnité est égale au produit de la marge multipliée par la durée présumée du préjudice. La durée pendant laquelle l'exploitant agricole est considéré comme privé de son revenu peut généralement être estimée à quatre années.

#### **Article 4 : CALCUL DE LA MARGE BRUTE**

Le calcul de la marge brute s'effectue par différence entre :

- le produit brut de l'exploitation correspondant aux recettes globales d'une part ;
- les charges proportionnelles nécessaires à la production, telles qu'elles sont définies en annexe et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production d'autre part.

Le produit brut et les charges proportionnelles ramenés à l'hectare, sont extraits du compte soumis à la Commission départementale des Impôts directs et dressé annuellement par l'administration en vue de l'assiette des bénéfices agricoles forfaitaires pour l'exploitation-type.

Le produit brut correspond au montant des recettes globales portées à ce compte. Les charges proportionnelles sont définies à l'annexe n° 1.

Cette marge brute sera établie en retenant la moyenne des trois années les plus favorables sur les cinq dernières années.

La marge brute ainsi déterminée sera modulée en fonction des revenus cadastraux des parcelles faisant l'objet de l'emprise dans les mêmes conditions que le bénéfice moyen à l'hectare du compte d'exploitation-type.

Le revenu cadastral moyen des parcelles faisant l'objet de l'emprise détermine l'indice de pondération appliqué aux parcelles concernées. Cet indice de pondération est l'un de ceux retenus pour le calcul du bénéfice forfaitaire à l'hectare (Cf. annexe n° 2 : coefficient déterminé pour l'année 1980).

Il est réactualisé chaque année selon les variations prévues à l'article 1518bis du Code général des Impôts.

#### **Article 5 : RETABLISSEMENT – NON RETABLISSEMENT**

Si la collectivité expropriante est en mesure de rétablir à l'équivalent et en nature l'exploitant agricole avec son consentement, l'indemnité d'exploitation est réduite en conséquence.

En revanche, s'il apparaît que l'exploitant ne pourra pas se rétablir dans un délai de quatre ans, l'indemnité d'exploitation est majorée :

- d'une cinquième année dans les communes situées dans les cantons où la surface utile agricole moyenne par unité de travail agricole est inférieure à 30,48ha (source recensement agricole 2010), ainsi que dans les communes dont le taux d'artificialisation de la surface communale est supérieur à 5% (source AUDIAR) ;
- d'une sixième année dans les communes remplissant les deux critères exposés ci-dessus.

Ces secteurs de forte pression foncière figurent dans la liste jointe en annexe 4 du présent protocole.

#### **Article 6 : EXPLOITANT AGRICOLE IMPOSE SELON LE BENEFICE REEL**

Les exploitants agricoles imposables sur leur revenu d'après le bénéfice réel –soit selon le régime normal, soit selon le régime simplifié- peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué à partir des éléments de leur propre comptabilité.

La même demande peut être formulée par tout exploitant dont la comptabilité est tenue depuis cinq ans au moins par un organisme de gestion agréé par la Direction générale des Impôts.

En cas d'exploitation mixte pratiquant une activité hors sol, la comptabilité devra distinguer les différents secteurs d'activité.

Le calcul effectué sur la comptabilité réelle de l'exploitant est opéré d'après la règle édictée par l'article 4. La règle de la pondération en fonction du revenu cadastral des parcelles objets de l'emprise ne s'applique pas dans ce cas.

#### **Article 7 : INDEMNITE POUR FUMURES ET ARRIERE FUMURES RESIDUELLES**

L'indemnité allouée à ce titre correspond à la seule valeur des fumures et amendements restant en terre et résultant des apports normaux d'engrais et amendements constituant une simple fumure d'entretien.

Cette indemnité est égale au poste « engrais et amendements » figurant au compte d'exploitation établi par l'administration arrêté en matière de bénéfice agricole, après avoir été ramené à l'hectare en fonction de la superficie de l'exploitation-type (Cf. annexe n° 3).

L'indemnisation des fumures et arrières-fumures pourra être déterminée à la demande des exploitants agricoles imposables sur leur revenu d'après le bénéfice réel ou ceux dont la comptabilité est tenue depuis cinq ans au moins par un organisme de gestion agréé dans les mêmes conditions prévues à l'article 6 pour le calcul de la marge brute.

## **B – MAJORATIONS DE L'INDEMNITE D'EVICITION**

#### **ARTICLE 8 – SUPPLEMENT POUR EXISTENCE DE BAUX A LONG TERME**

En cas d'existence d'un bail à long terme au profit de l'exploitant agricole, il sera alloué une indemnité spécifique pour supplément de frais lié à la rédaction et à la publicité du contrat en fonction de la durée du bail restant à courir, établie comme suit :

- de 9 à 13 ans : 7,5 % de l'indemnité d'exploitation;
- de 14 à 18 ans : 12,5 % de l'indemnité d'exploitation.

## **ARTICLE 9 – SUPPLEMENT POUR DESEQUILIBRE D'EXPLOITATION**

Il est rappelé dès à présent qu'en cas d'emprises successives dans la période de dix ans précédant la mise en œuvre des dispositions de l'article L13-11 du Code de l'expropriation :

- seules peuvent être prises en compte les emprises exploitées depuis la période susvisée par le même exploitant, son conjoint ou ses descendants ;
- la consistance de l'exploitation à prendre en considération est celle existante à la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable à la première expropriation, sauf à tenir compte des améliorations qui auront pu être apportées entre temps aux structures de l'exploitation.

Pour tenir compte du déséquilibre causé à l'exploitation, caractérisé par les emprises représentant au moins 5% de la surface totale de l'exploitation, l'indemnité d'exploitation fera l'objet d'une modulation qui variera en fonction du pourcentage de l'emprise par rapport à la superficie de l'exploitation initiale jusqu'au déséquilibre grave défini à l'article L13-11 du Code de l'expropriation, limite d'application de la convention.

A partir de 5%, le supplément sera déterminé en appliquant à l'indemnité d'exploitation le pourcentage d'emprise, jusqu'à 35%. Au-delà de 35% d'emprise, l'indemnisation fera l'objet d'une étude particulière.

Pour les emprises concernant des terres exploitées par un GAEC, en vertu de la règle de transparence édictée pour cette forme sociétaire, le déséquilibre pris en compte est celui résultant de l'emprise sur l'exploitation des parcelles dont l'associé évincé est propriétaire ou locataire.

## **ARTICLE 10 – AUTRES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES**

- a) Une indemnité pour reconstitution de clôture ou de suppression de point d'eau ne peut être accordée que sur justification de la qualité de propriétaire de l'installation :
  - En cas d'emprise totale de la parcelle, elle sera calculée en tenant compte de sa vétusté ;
  - En cas d'emprise partielle, elle sera calculée d'après son coût de reconstitution
- b) Si l'exploitant, du fait de l'emprise, perd une partie du plan d'épandage de son cheptel, une indemnité destinée à couvrir le préjudice subi par la réduction de la zone épandable devra être calculée comme suit :

### • Détermination du nombre de places perdues

Le nombre de places perdues se détermine par la différence entre le nombre d'unités épandables et le nombre d'unités perdues, rapportée aux besoins du cheptel.

En cas de cheptel mixte (Hors-sol + pâturant), il conviendra de tenir compte de la diminution de la production déjà indemnisée par l'indemnité principale. Une fois le nombre de places perdues établi, une distinction s'opère entre les exploitants imposés selon le bénéfice réel ou non pour le calcul de l'indemnité.

### • -Exploitant agricole imposé selon le bénéfice réel

L'indemnité liée à la perte de droit d'épandage correspond au nombre de places d'élevage affectées multipliée par la (marge brute corrigée / nombre de places) et par la durée présumée du préjudice.

### • -Exploitant non imposé selon le bénéfice réel

L'indemnité liée à la perte de droit d'épandage correspond au nombre de places perdues multiplié par le chiffre défini par les normes CORPEN, ce qui donne comme résultat l'équivalent en hectare de la perte de places perdues.

Cet équivalent en hectares devra être multiplié par la marge brute (base 100) puis par la durée présumée du préjudice.

Le revenu correspondant à la production perdue sera compensé pour une durée de 4 ans dans l'ensemble du département. Cette durée sera portée à 5 ans dans les communes situées dans les cantons où la surface utile agricole moyenne par unité de travail agricole est inférieure à 30,48ha (source recensement agricole 2010), ainsi que dans les communes dont le taux d'artificialisation de la surface communale est supérieur à 5% (source AUDIAR) et à 6 ans dans les communes remplissant les deux critères exposés ci-auparavant.

En tout état de cause, le coût de la modification administrative devra être pris en charge suite à communication de pièces justificatives comme les devis ou factures.

- c) Une indemnité spécifique pourra être allouée pour réparer le préjudice résultant de l'impossibilité pour l'exploitant de respecter ses obligations liées à une certification ou au cahier des charges d'un signe officiel de qualité.

De même, l'exploitant évincé pourra être indemnisé s'il subit une sanction pécuniaire (pénalités, remboursement d'aides antérieurement versées) pour non-respect de ses obligations contractuelles ou réglementaires

- d) Dans la mesure où il ne s'agit pas de dommages de travaux publics, les autres préjudices non réparés par l'indemnité d'éviction feront l'objet d'un examen particulier, notamment les allongements de parcours définitifs.

## **Titre III : dispositions diverses**

### **ARTICLE 11 – ACTUALISATION ANNUELLE**

Le protocole fera l'objet d'une actualisation annuelle au vu du compte d'exploitation-type de l'administration tel qu'il est présenté au plus tard le 31 mai de l'année suivante à la Commission Départementale des impôts directs (bénéfice agricole, généralité des cultures) ayant pour objet l'examen du compte établi par l'administration et la profession agricole, en application des dispositions des articles L1, L2 et R 1-1 du Livre des procédures fiscales.

Les indemnités d'éviction et accessoires déterminées à partir du compte d'exploitation-type de l'administration sont applicables pour une période de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **ARTICLE 12 – ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux préalable sera dressé contradictoirement entre les parties avant l'occupation des terrains. Seront mentionnés sur cet état des lieux, les aménagements fonciers existants (clôture, point d'eau, réseaux de drainage et d'irrigation)... ainsi que la nature et l'état des cultures en place, des plantations, des haies, des arbres et des bâtiments. Cet état des lieux sera établi avant la prise de possession du terrain.

### **ARTICLE 13 – PRISE DE POSSESSION DES TERRAINS ET PAIEMENT DES INDEMNITES**

A défaut d'accord particulier, la prise de possession des terrains ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date du paiement ou de la consignation de l'indemnité.

### **ARTICLE 14 - Clause de réexamen des critères de pression foncière**

Les signataires du présent protocole conviennent d'un nouvel examen en commun, de l'évolution des critères retenus pour déterminer la pression foncière fondant les majorations d'indemnité d'exploitation pour non rétablissement dans les quatre ans (article 5) après deux années d'application de cette convention.

### **ARTICLE 15 – DUREE DU PROTOCOLE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION**

Le présent protocole est applicable à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une période de deux ans. Il sera ensuite renouvelable annuelle par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant l'échéance de chaque période.

Dans ce cas, le protocole cesse d'être applicable à la date d'échéance.

Le Préfet de la région Bretagne et  
du département d'Ille et Vilaine

Le Président de la Chambre  
d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine

Le Président de la Fédération  
Départementale des Syndicats  
d'Exploitants Agricoles

Le Directeur Régional des Finances  
Publiques de Bretagne et d'Ille et  
Vilaine

Le Président du Conseil  
départemental d'Ille et Vilaine

La Présidente de l'association des  
Maires de France 35

Le Président de l'association des  
Maires ruraux de France 35

## EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES au texte du protocole de 2014

### Notion de grave déséquilibre Article 2 © - Titre I

Doit être en principe considérée comme gravement déséquilibrée toute exploitation agricole, qui, du fait des expropriations, répond à l'une au moins des conditions ci-après :

- a) Un bâtiment essentiel à la vie de l'exploitation est exproprié et ne peut être reconstruit.
- b) Le pourcentage de terres expropriées représente une valeur de productivité supérieure à 35 %.
- c) Le pourcentage de terres expropriées représente une valeur de productivité supérieure à 10 % et la surface restante est inférieure à la surface minimum mentionnée à l'article L312-5 du Code rural.
- d) Il est impossible, en poursuivant l'exploitation, de couvrir normalement les charges non déductibles subsistant après l'expropriation.

### Calcul des charges proportionnelles Article 3 – Titre II

DEDUCTIBLES EN TOTALITE

#### a) Produits achetés :

Animaux, aliments du bétail, achats d'approvisionnement, carburants et lubrifiants, combustibles.

#### b) Autres charges :

Fermage et frais de baux, location de matériel, entretien de matériel motorisé et autres, honoraires vétérinaires, impôts et taxes, salaires et charges sociales du personnel, cotisations sociales obligatoires.

DEDUCTIBLES POUR MOITIE :

Assurances incendie, calamités, accident.

Cotisations professionnelles.

Frais de déplacement et bureau

DEDUCTIBLES POUR UN QUART : autres fournitures.

## EXEMPLES DE CALCUL D'INDEMNITES

### MARGE BRUTE – Article 3 – Titre II

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, la marge brute ressort à 873 € à l'hectare

#### Exemple 1 :

Superficie initiale de l'exploitation : 40ha  
Emprise de 5ha. Le revenu cadastral moyen des parcelles expropriées est de 78 €/ha (base 2016). Le coefficient de pondération sera de 1,15.

Indemnité à l'ha pondérée : = 4015 €

Indemnité d'exploitation pour 5ha :  
4015 x 5 ..... = 20075 €

+ arrière-fumures : 144 x 5 ..... = 720 €

**soit un total de ..... 20795 €**

#### Majoration de l'indemnité d'éviction pour déséquilibre d'exploitation :

elle sera accordée car le pourcentage de l'emprise par rapport à la superficie de l'exploitation est de 12,5 %. L'indemnité d'exploitation est majorée de 12,5 % :

20075 x 12,5 % ..... = 2509,38 €

Indemnité totale d'éviction :

20075 € + 2509,38 € + 720 € ..... = 23304,38 €

#### Exemple 2

Superficie initiale de l'exploitation : 40ha  
Emprise de 2,50ha sur la commune de Gévezé (commune où l'indemnisation correspond à 5 années de revenu). Le revenu cadastral moyen des parcelles expropriées est de 70 €/ha (base 2016). Les 2ha 50 sont loués avec d'autres dans le cadre d'un bail de 18 ans qui n'arrivera à échéance que le 29 septembre 2027.

Il n'y a pas de pondération car le revenu cadastral moyen de l'emprise correspond à l'indice 1.

Indemnité d'exploitation pour 2ha 50 :

Indemnité à l'ha ..... = 4364€

4364 x 2,5ha ..... = 10910€

+ arrière-fumures : 144 x 2,5 ..... = 360€

#### Majoration de l'indemnité d'éviction pour existence bail à long terme :

L'indemnité d'exploitation est majorée de 7,5 % car il reste 11 ans de bail :

10910 x 7,5 % ..... = 818,25€

Indemnité totale d'éviction :

10910€ + 818,25€ + 360€ ..... = 12088,25€

**I - Communes : où l'indemnisation correspond à 4 années de revenu.**

Andouillé-Neuville	La Bouëxière	Muel	Saint-Rémy-du-Plain
Arbrissel	La Boussac	Noyal-sous-Bazouges	Saint-Séglin
Aubigné	La Chapelle-aux-	Paimpont	Saint-Senoux
Baguer-Morvan	Filtzméens	Pancé	Saint-Sulpice-des-
Baguer-Pican	La Chapelle-Bouëxic	Pipriac	Landes
Bain-de-Bretagne	La Chapelle-de-Brain	Pléchâtel	Saint-Symphorien
Bains-sur-Oust	La Couyère	Pleine-Fougères	Saint-Thual
Baulon	La Dominelais	Plélan-le-Grand	Saint-Thurial
Bazouges-la-Pérouse	La Fontenelle	Plesder	Saulnières
Bédée	La Noë-Blanche	Pleugueneuc	Sens-de-Bretagne
Bléruais	La Nouaye	Pleumeleuc	Sixt-sur-Aff
Bonnemain	La Selle-en-Luitré	Pocé-les-Bois	Sougéal
Bourg-des-Comptes	Laillé	Québriac	Taillis
Bovel	Lalleu	Quédillac	Talensac
Bréal-sous-Montfort	Landavran	Renac	Teillay
Broualan	Langon	Retiers	Thourie
Bruc-sur-Aff	Langouët	Rimou	Trans-la-Forêt
Campel	Lanhélin	Romazy	Treffendel
Champeaux	Lanrigan	Roz-Landrieux	Tremblay
Chanteloup	Le Crouais	Roz-sur-Couesnon	Trémeheuc
Chasné-sur-Illet	Le Petit-Fougeray	Sains	Tresbœuf
Chauvigné	Le Sel-de-Bretagne	Saint-Aubin-d'Aubigné	Tressé
Clayes	Le Theil-de-Bretagne	Saint-Aubin-des-Landes	Trévérien
Coësmes	Le Verger	Saint-Broladre	Trimer
Comblèsac	Les Brulais	Saint-Christophe-des-Bois	Val-d'Izé
Combourg	Lieuron	Saint-Domineuc	Vieux-Viel
Cornillé	Liffré	Sainte-Anne-sur-Vilaine	Vieux-Vy-sur-
Cuguen	Lillemer	Sainte-Colombe	Couesnon
Dingé	Livré-sur-Changeon	Saint-Ganton	Vignoc
Dourdain	Longaulnay	Saint-Georges-de-	
Epiniac	Lourmais	Gréhaigne	
Ercé-en-Lamée	Loutehel	Saint-Germain-sur-Ille	
Ercé-près-Liffré	Marcillé-Raoul	Saint-Gondran	
Essé	Marcillé-Robert	Saint-Gonlay	
Feins	Marpiré	Saint-Guinoux	
Forges-la-Forêt	Martigné-Ferchaud	Saint-Just	
Gaël	Maure-de-Bretagne	Saint-Léger-des-Prés	
Gahard	Maxent	Saint-Malo-de-Phily	
Goven	Mecé	Saint-Malon-sur-Mel	
Grand-Fougeray	Meillac	Saint-Marcan	
Guignen	Mernel	Saint-Maugan	
Guipel	Messac	Saint-Médard-sur-Ille	
Guipry	Mont-Dol	Saint-Méloir-des-Ondes	
Hédé-Bazouges	Monterfil	Saint-Onen-la-Chapelle	
Iffendic	Montreuil-des-Landes	Saint-Ouen-la-Rouërie	
La Baussaine	Montreuil-sous-Pérouse	Saint-Péran	
La Bosse-de-Bretagne	Montreuil-sur-Ille	Saint-Pierre-de-Plesguen	
	Mouzé		

## II - Communes où l'indemnisation correspond à 5 années de revenu.

Communes dont le taux d'artificialisation de la surface communale est supérieur à 5% (source AUDIAR)

Antrain	Melesse
Breteil	Montfort-sur-Meu
Cherrueix	Montreuil-le-Gast
Chevaigné	Poligné
Crevin	Redon
Dol-de-Bretagne	Sainte-Marie
Guichen	Saint-Germain-sur-Ille
La Chapelle-Thouarault	Saint-Méen-le-Grand
La Mézière	Saint-Sulpice-la-Forêt
Lassy	Thorigné-Fouillard
Le Vivier-sur-Mer	Tinténiac
Lohéac	

Communes où la SAU/UTA est inférieure à la moyenne départementale (RGA 2010)

Amanlis	Fleurigné	Médréac	Saint-Georges-de-
Argentré-du-Plessis	Gennes-sur-Seiche	Mellé	Reintembault
Availles-sur-Seiche	Gévezé	Mézières-sur-Couesnon	Saint-Germain-du-Pinel
Baillé	Gosné	Miniac-Morvan	Saint-Germain-en-Coglès
Bais	Hirel	Miniac-sous-Bécherel	Saint-Guinoux
Balazé	Irodouër	Mondevert	Saint-Hilaire-des-Landes
Beaucé	Javené	Montauban-de-Bretagne	Saint-Jean-sur-Couesnon
Bécherel	La Bazouge-du-Désert	Montautour	Saint-Jean-sur-Vilaine
Billé	La Chapelle-Chaussée	Monthault	Saint-Marc-le-Blanc
Boisgervilly	La Chapelle-du-Lou	Montours	Saint-Marc-sur-
Boistrudan	La Chapelle-Erbrée	Moulins	Couesnon
Bréal-sous-Vitré	La Chapelle-Janson	Moussé	Saint-Méloir-des-Ondes
Brie	La Chapelle-Saint-Aubert	Moutiers	Saint-M'Hervé
Brielles	La Fresnais	Nouvoitou	Saint-M'Hervon
Cardroc	La Selle-en-Coglès	Ossé	Saint-Ouen-des-Alleux
Chancé	La Selle-Guerchaise	Parcé	Saint-Père
Châteauneuf-d'Ille-et-	Laignelet	Parigné	Saint-Pern
Vilaine	Landéan	Piré-sur-Seiche	Saint-Sauveur-des-
Châtillon-en-Vendelais	Landujan	Plerguer	Landes
Chelun	Langan	Poilly	Saint-Uniac
Coglès	Le Châtelier	Princé	Torcé
Combourtillé	Le Ferré	Rannée	Vendel
Corps-Nuds	Le Loroux	Romagné	Vergéal
Domagné	Le Lou-du-Lac	Romillé	Villamée
Domalain	Le Pertre	Saint-Aubin-du-Pavail	Visseiche
Domloup	Le Tiercent	Saint-Brieuc-des-Iffs	
Dompierre-du-Chemin	Le Tronchet	Saint-Christophe-de-	
Drouges	Les Iffs	Valains	
Eancé	Louvigné-de-Bais	Saint-Didier	
Erbrée	Louvigné-du-Désert	Saint-Étienne-en-Coglès	
Étrelles	Luitré	Saint-Georges-de-	
		Chesné	

### III - Communes où l'indemnisation correspond à 6 années de revenu.

Acigné	Noyal-Châtillon-sur-Seiche
Betton	Noyal-sur-Vilaine
Bourgbarré	Orgères
Brécé	Pacé
Bruz	Parthenay-de-Bretagne
Cancale	Pleurtuit
Cesson-Sévigné	Pont-Péan
Chantepie	Rennes
Chartres-de-Bretagne	Saint-Armel
Châteaubourg	Saint-Aubin-du-Cormier
Châteaugiron	Saint-Benoît-des-Ondes
Chavagne	Saint-Briac-sur-Mer
Cintré	Saint-Brice-en-Coglès
Dinard	Saint-Coulomb
Fougères	Saint-Erblon
Janzé	Saint-Gilles
La Chapelle-des-Fougeretz	Saint-Grégoire
La Gouesnière	Saint-Jacques-de-la-Lande
La Guerche-de-Bretagne	Saint-Jouan-des-Guérets
La Richardais	Saint-Lunaire
La Ville-ès-Nonais	Saint-Malo
Le Minihic-sur-Rance	Saint-Suliac
Le Rheu	Servon-sur-Vilaine
Lécousse	Vern-sur-Seiche
L'Hermitage	Vezin-le-Coquet
Montgermont	Vitré
Mordelles	